

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Rouen*: Douanes; ordonnance royale; abrogation; loi; rétroactivité; produits naturels; droits; îles de la Sonde. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurances maritimes; double police pour le même chargement; ristourne; commissionnaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Cour d'assises; vol qualifié; accusé; contumace; circonstances atténuantes; jury. — *Cour d'assises de la Seine*: Corruption d'un agent d'une administration publique; présentation de bijoux fourrés au bureau de garantie des matières d'or et d'argent; incident. — *Conseil de guerre de Paris*: Résistance; voies de fait; lutte entre des chasseurs d'Orléans et des gendarmes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Patentes; médecin, exemption. — Patentes; marchands de bestiaux; marchands ambulans; exemption prétendue; rejet. — Marchés; résiliation; compétence des conseils de préfecture.
CHRONIQUE. — Paris: L'erreur d'un cocher de fiacre.
VARIÉTÉS. — Un duel sous Louis XVI.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lizot.

DOUANES. — ORDONNANCE ROYALE. — ABRÉGATION. — LOI. — RÉTROACTIVITÉ. — PRODUITS NATURELS. — DROITS. — ÎLES DE LA SONDE.

Une ordonnance royale ne peut abroger une loi antérieure, et, par conséquent, rétablir des droits de douane supprimés par cette loi.

La loi du 29 floréal an X, qui attribua d'une manière générale au gouvernement le pouvoir d'établir des tarifs en matière de douane, ou de modifier ceux déjà existants, a été abolie par celle du 17 décembre 1814, qui a restreint ce pouvoir à certains cas spéciaux et déterminés (art. 54).

La faculté réservée au gouvernement par l'article 54 de la loi du 17 décembre 1814, d'augmenter, à l'importation des marchandises de fabrication étrangère, les droits de douane, ne peut être étendue aux produits naturels, comme les cafés, destinés à la consommation.

Les ordonnances royales rendues en vertu de cette loi du 17 décembre 1814 sont de véritables dispositions législatives provisoires, auxquelles une loi peut, sans rétroactivité, reconnaître définitivement force législative à partir de leur date; mais la loi qui validerait par le passé les ordonnances royales rendues en dehors des pouvoirs délégués par la loi de 1814 serait nécessairement entachée de rétroactivité.

Spécialement: la loi du 6 mai 1841, qui a définitivement confirmé l'ordonnance royale du 2 septembre 1838, laquelle a modifié la loi du 2 juillet 1836 quant à l'attribution des droits que cette loi accordait aux produits naturels (le sucre excepté) apportés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, en décidant que cette attribution de droits ne concernerait que les produits naturels apportés des pays situés au-delà de ces îles, ne peut être appliquée aux expéditions de navires faites antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 2 septembre 1838, cette ordonnance étant illégale.

Le Tribunal civil de Rouen était appelé à statuer sur ces graves et importantes questions par suite du renvoi prononcé par arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1842. (Voir J. P., t. I, 1843, p. 123.)

Le 24 juillet 1840, le Tribunal du Havre avait décidé que l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 n'était pas applicable aux produits naturels destinés à la consommation, et que l'ordonnance du 2 septembre 1838 devait être frappée de nullité comme inconstitutionnelle. La douane se pourvut en cassation contre ce jugement. Pendant qu'on était en instance devant la Cour suprême, la loi du 6 mai 1841 vint confirmer les dispositions de l'ordonnance de 1838. Lors de la discussion de cette loi, quelques doutes s'élevèrent sur la légalité de cette ordonnance. La commission de la Chambre des députés émit une opinion tout à fait favorable à cette légalité. Toutefois, elle ne trancha point la question, et reconnut formellement que c'était aux Tribunaux seuls qu'il appartenait de la décider. (Voir Duvergier, *Collection des lois*, année 1841, p. 176, note 1^{re}.)

La Cour de cassation, devant laquelle elle s'est présentée pour la première fois, a, dans l'arrêt précité, consacré l'opinion émise par la commission de la Chambre des députés. Mais le Tribunal civil de Rouen a, le 5 juillet, adopté l'opinion contraire, en se fondant sur les motifs suivants:

« Le Tribunal, attendu que la loi du 2 juillet 1836 avait affranchi d'un cinquième des droits d'entrée les produits naturels, le sucre excepté, importés en droiture par navires français des îles de la Sonde, ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà du passage formé par ces îles; qu'une ordonnance du 2 septembre 1838 a limité la remise des droits de douane sur ces produits à un cocher: Rue du Four!

La lourde machine les cahote, et préoccupés de la réception qu'un tel retard va leur valoir, ils ne songent pas à l'indignité qu'on leur fait subir. Ce n'est qu'au moment où le fiacre s'arrête qu'ils comprennent toute l'arrogance de leur position: ils allaient rue du Four-Saint-Honoré, et on les a conduits rue du Four-Saint-Germain. Il est plus facile de se figurer que d'exprimer la fureur de M. Dugignon, qui s'exhale en plaintes amères, en injures gémissements contre le cocher, qui lui riposte en son langage. La discussion dégénère en querelle, et la querelle en rixe, par suite de laquelle, ce père désappointé est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers le malencontreux automobilien, qui prétend avoir été assassiné outre mesure et sans provocation. Le prévenu soutient qu'il n'est pas sorti des bornes d'une juste indignation, trop juste même, puisque, par suite de l'erreur de ce cocher, le mariage d'Anastasia s'est vu irrévocablement manqué.

Force en effet leur a été de prendre une autre voiture, après avoir perdu leur temps devant M. le commissaire. Mais, hélas! ils sont arrivés à une heure plus qu'indue. Lours amis, mécontents, leur ont fait froide mine; le prétendu, vexé de ce peu d'empressement, a rengainé sous les yeux l'amabilité qu'il s'était proposée. Les préli-

« Qu'à tort, au surplus, l'administration des douanes prétend justifier l'ordonnance de 1838 par les lois des 29 floréal an X et 17 décembre 1814; que la loi du 29 floréal a été abrogée par celle du 17 décembre; qu'aucun doute n'est possible lorsqu'on voit qu'en 1814 il fut question de conserver au nouveau gouvernement le pouvoir qui avait été accordé à celui qui l'avait précédé; que la proposition en fut faite dans un projet de loi qui reproduisait à peu près textuellement la loi du 29 floréal, et qu'elle fut rejetée à cause de l'abus qui avait été fait d'un pouvoir trop illimité; qu'on y substitua la loi du 17 décembre, qui restreint ce pouvoir à certains cas spéciaux et déterminés: que le principe légal de l'ordonnance de 1838 n'est donc pas dans la loi du 29 floréal, qui n'existe plus, et ne pourrait être dans la loi du 17 décembre qu'autant que le droit limité qu'elle délègue comprendrait la matière régie par l'ordonnance;

« Attendu que la loi du 17 décembre, dans la disposition qui concerne le procès actuel, voulait seulement protéger l'industrie manufacturière; qu'il lui suffisait alors d'accorder le pouvoir de prohiber provisoirement les marchandises de fabrication étrangère, d'augmenter à leur importation les droits de douane, et de diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures; qu'elle ne devait pas, dans le même intérêt, s'occuper des produits naturels étrangers, qui, destinés à la consommation, ne pouvaient nuire à l'industrie manufacturière; que c'est aussi ce que déclare le rapporteur de cette loi, en expliquant nommément les cafés du régime des ordonnances;

« Qu'à la vérité, après avoir donné le pouvoir de prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou d'augmenter à leur importation les droits de douane, la loi ajoute: « Et, néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation des ordonnances seront admises moyennant l'acquit » des droits antérieurs à la prohibition; » mais que ces mots: *Denrées et marchandises*, ne peuvent exercer aucune influence sur la décision; que le principe avait été nettement posé dans la première partie de l'article: Droit de prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou d'augmenter à leur importation les droits de douane; que cette disposition ne présente aucune ambiguïté, et n'a pas besoin d'interprétation; que la disposition qui la suit n'en est que l'accessoire, et n'a pour but que d'affranchir de l'application des tarifs les expéditions qui auraient été faites avant leur publication;

« Que le droit est dans la première disposition et non dans la seconde; que, lorsqu'il s'agit d'en déterminer l'étendue, on doit évidemment s'attacher à la disposition qui l'a réglé, plutôt qu'à celle qui ne l'a plus pour objet; qu'il faudrait, d'ailleurs, admettre qu'après avoir retranché, là où ils devaient se trouver compris, les produits naturels étrangers destinés à la consommation, on les aurait rétablis lorsqu'il n'en était plus question, dans une disposition qui ne les concernait plus; que la différence dans les termes s'explique, du reste, facilement; que l'addition du paragraphe: *Et néanmoins*, etc., fut faite par voie d'amendement; qu'elle fut votée sans discussion; qu'on ne songea qu'à l'objet même de cet amendement, sans se préoccuper des dispositions déjà adoptées, et sans examiner si les termes dans lesquels il était conçu étaient en rapport complet avec ces mêmes dispositions; que cela devient évident à raison de ce que cet amendement fut proposé par le même rapporteur, qui avait formellement déclaré que la loi ne s'appliquait pas aux simples denrées de consommation; qu'on ne comprendrait pas qu'il se fût mis dans une contradiction aussi manifeste, et que la Chambre ait également modifié le système de la loi, sans cause apparente, comme sans discussion; que tout repousse ainsi l'idée que la loi du 17 décembre 1814 ait compris dans la délégation des pouvoirs les produits naturels destinés à la consommation; que, par suite, elle n'a pu servir de base à l'ordonnance de 1838;

« Sur la deuxième question: Attendu que si les ordonnances rendues en vertu de la loi de 1814 peuvent être considérées comme des dispositions législatives provisoires, il en est autrement des ordonnances rendues en dehors des pouvoirs délégués par cette loi; que les premières ont leur force dans la loi même qui les a autorisées, et n'ont besoin d'aucune autre loi pour les valider; que leur caractère provisoire ne s'applique pas à leur autorité, mais à la nécessité de les faire convertir en loi pour les rendre définitives; que les secondes, au contraire, n'ont pas d'existence légale et ne pourraient être validées, quant au passé, par une loi postérieure, sans que la loi qui leur donnerait sa sanction ne fût entachée de rétroactivité; que ce serait, en effet, dans cette loi, et non en elles-mêmes, que ces ordonnances puiseraient leur force d'exécution pour un temps ou elles n'en avaient aucune; qu'il suit de là que si l'ordonnance de 1838 n'était pas légale, comme tout le prouve, la loi de 1841 aurait été rétroactive; que les lois rétroactives ne doivent pas moins être exécutées par la même qu'elles sont lois; mais qu'elles blessent la raison, et sont contraires aux premières règles de la justice; qu'on ne les rencontre que dans les temps de perturbation sociale, et qu'on supposera difficilement que la loi de 1841 ait voulu se faire rétroactive;

« Que la loi de 1814, en exigeant que les ordonnances en matière de douane fussent soumises aux Chambres avant la fin de leur session, si elles étaient assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne l'étaient pas, n'a pas entendu donner au pouvoir législatif une sorte de juridiction sur la légalité de ces ordonnances, de manière à ce qu'il pût les confirmer ou les anéantir, quant aux effets qu'elles auraient pu produire; qu'elle n'a eu d'autre but que de permettre d'en apprécier aussitôt que possible l'opportunité et l'utilité dans un haut intérêt d'économie politique; que les Chambres ne s'en trouvent saisies que parce qu'elles s'appuient sur la loi de 1814, et que le gouvernement, dans sa bonne foi, les a considérées comme des lois; qu'elles ont été promulguées, qu'elles ont été exécutées, qu'elles ont été l'objet d'un grand nombre de procès-verbaux de la police correctionnelle, et que les magistrats pour juges du camp? Autre temps, autres mœurs! De nos jours, le duel n'est plus la sauvegarde de la dignité personnelle: c'est la justice qui se charge aujourd'hui de donner à l'offensé une réparation publique et suffisante... quand elle n'est pas dérisoire par son indulgence même, en infligeant une peine à l'auteur de l'offense.

« Qui qu'il en soit du plus ou moins d'opportunité de ces réflexions, la lecture de ces luttes où les Français d'un autre âge et d'une autre société versaient si facilement leur sang, vous fera tressaillir longtemps encore, tant il y a d'intérêt dramatique et saisissant dans les curieux récits que l'histoire nous en a transmis. A ce titre le combat dont nous retraçons les détails d'après les mémoires contemporains n'était pas indigne de figurer dans l'histoire des duels célèbres, et il peut faire connaître à quel point en était venue, à cette époque, la froide cruauté du préjugé. En lisant la narration qui va suivre, et dont la scène se passe à la fin du XVIII^e siècle, nos lecteurs de-

laisser quelque ambiguïté sur la portée de la loi, parce qu'ils faisaient remonter son exécution à la date de l'ordonnance, avaient d'abord été surpris par la commission de la Chambre des députés, comme pouvant faire préjuger la question en faveur de l'ordonnance, et ne furent rétablis qu'à raison de ce que leur suppression pouvait entraîner un préjugé contre elle; mais qu'il fut bien entendu et déclaré hautement que la question de légalité restait intacte; qu'enfin, pour qu'aucun doute ne fût possible, le président de la Chambre ajouta, avant le vote: « Il est bien entendu qu'en revenant à la rédaction du » gouvernement, la commission a entendu qu'il ne sera rien » préjugé; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance de 1838 a créé un véritable impôt; qu'elle a suspendu l'exécution d'une loi; qu'elle n'était autorisée ni par la loi du 29 floréal an X, qui avait été abrogée, ni par la loi du 17 décembre 1814, qui n'en contenait pas le pouvoir; que c'est dès lors avec raison que le premier juge l'a considérée comme n'étant pas obligatoire, et a, par suite, appliqué la loi du 2 juillet 1836;

« Par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 25 septembre.

ASSURANCES MARITIMES. — DOUBLE POLICE POUR LE MÊME CHARGEMENT. — RISTOURNE. — COMMISSIONNAIRE.

La clause d'un contrat d'assurances qui, après la désignation des marchandises assurées, porte qu'en cas de moins chargé la ristourne aura lieu sans frais sur un quart de la somme couverte, est applicable au cas où une partie des marchandises a été antérieurement assurée par le commissionnaire de l'assuré à l'insu de ce dernier.

Le commissionnaire est un véritable mandataire qui a pouvoir de souscrire un contrat d'assurance.

Le jugement dont nous donnons le texte fait suffisamment connaître les faits et la discussion. Il a été rendu sur les plaidoiries de M^e Schayé, pour M. Blot, et de M^e Flandin pour M. Lacheurrié, directeur de la chambre d'assurances maritimes.

« Attendu, en fait, que, suivant conventions verbales du 2 novembre 1842, la chambre d'assurances maritimes a assuré au défendeur 40,000 francs sur marchandises, telles que soies de porc et laines cachemires, dont la désignation et la valeur exactes devaient être fournies plus tard chargées ou à charger à bord du bateau à vapeur le *Tage*, capitaine Verspecke, pour le voyage de St-Petersbourg au Havre;

« Qu'entre autres conditions il fut convenu qu'en cas de moins chargé, la ristourne aurait lieu sans frais, sur un quart de la somme présentement couverte, et l'excedant moyennant un quart pour cent;

« Attendu que, le 15 novembre suivant, Blot déclara à la chambre d'assurances maritimes, faisant partie des marchandises chargées pour son compte sur le bateau à vapeur le *Tage*, avaient été assurées à Saint-Petersbourg, à son insu, par les sieurs Riva et Ce, ses commissionnaires-expéditeurs, pour une valeur de 24,500 fr.;

« Qu'en conséquence, dans le cas où cette police serait antérieure à celle qui lui avait ouverte la susdite chambre, il ne se croirait tenu envers elle qu'au droit de ristourne stipulé à un quart pour cent sur 21,000 francs environ;

« Que postérieurement, après avoir acquis la preuve que l'assurance faite par Riva à Saint-Petersbourg, sur police de MM. Delessert et Ce du Havre, datait du 23 octobre 1842, qu'elle était antérieure à la police à lui ouverte par la chambre d'assurances maritimes, le 2 novembre, même année, Blot offrit de s'acquiescer envers ladite chambre dans les termes de sa déclaration;

« Que plus tard, et à la date du 29 mars dernier, il a, par exploit d'huisier, fait offres réelles à Lacheurrié, directeur de ladite chambre d'assurances, de la somme de 536 fr. 26 cent, se composant de 504 fr. 63 cent. prime à trois pour cent sur 10,133 fr., montant de neuf balles laine-cachemire, 2 fr. pour police, 49 fr. 61 cent. pour ristourne à 14 pour cent sur 19,843 fr., ensemble 536 fr. 26 cent.

« Attendu que Lacheurrié a refusé lesdites offres comme insuffisantes, et demande aujourd'hui paiement d'une somme de 1053 fr. 63 cent. pour prime à 5 p. 100 sur 34,433 fr., montant de toutes les marchandises chargées à bord du *Tage* pour le compte de Blot;

« Qu'à l'appui de sa prétention, il allègue que si Riva et compagnie, vendeurs et expéditeurs, ont fait l'assurance à Saint-Petersbourg de vingt-trois balles laine-cachemire, c'est sans ordre de la part de Blot, propriétaire desdites marchandises;

« Que cette police, faite officieusement par Riva, bien qu'antérieure à celle consentie à Blot par la chambre d'assurances qu'il représente, ne saurait avoir pour effet d'annuler cette dernière police, les dispositions de l'article 539 du Code de commerce n'étant pas applicables dans l'espèce;

« Attendu que Riva et Ce, en faisant assurer les vingt-trois balles laine cachemire qu'ils avaient achetées et expédiées pour le compte de Blot, ont agi en cette circonstance en qualité de commissionnaires;

« Qu'il est de principe qu'entre le commettant et le commissionnaire la commission est considérée comme un véritable mandat et doit en produire tous les effets, sous les modifications que commandent la nature des choses et les besoins du commerce;

« Que de cette bravade, lui dit avec agreur: « Monsieur, M. de Barras ne se fera jamais attendre. » Les dernières dispositions pour le duel de M. de Sainte-Mesme et de M. de Ménil-Durand étant prises, on donna le signal, et les témoins se retirèrent.

Le combat commença: on entendit d'abord un coup de pistolet, puis un second, et après quelques moments d'un silence de mort, où amis et ennemis écoutaient avec une égale anxiété, le cri « à moi! à moi! » proféré avec force, par une voix que chacun voulait reconnaître, rappela tous les assistants sur le lieu de cette scène tragique, pour enlever le cadavre de la première victime. On s'avança de différents côtés à la fois. M. de Sainte-Mesme était étendu, tout sanglant à terre; la vie semblait déjà l'avoir tout à fait abandonné. M. de Ménil-Durand, qui venait d'appeler, dit alors: « Messieurs, voilà M. de Sainte-Mesme! c'est de mon premier coup que je l'ai abattu. Mon second pistolet vient de rater. » Un instant après, pendant qu'on entourait le corps de M. de Sainte-Mesme, le vainqueur s'approcha de deux officiers, et leur dit: « Il m'a attendu, et m'a tiré à quinze ou dix-huit pas. Il me visait à la ceinture, et la balle m'a brûlé l'oreille. J'ai couru sur lui, et l'ai tiré à huit pas. J'ai ajusté à la poitrine; le coup a relevé, et la balle lui est entrée au milieu du front.

En disant ces mots, M. de Ménil-Durand voulut marcher vers M. de Sainte-Mesme, qui venait de tuer. Un

mes prévoit le cas de défaut d'aliments, et fixe seulement à un quart pour cent l'indemnité due aux assureurs pour droit de ristourne; qu'ainsi cette chambre n'a droit évidemment qu'à cette indemnité pour les vingt-trois balles laine-cachemire dont s'agit;

« Par ces motifs: Le Tribunal déclare les offres réelles suivies de consignations faites par Blot à Lacheurrié bonnes et valables; En conséquence, déclare Lacheurrié mal fondé en sa demande, l'autorise à retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme déposée, avec les intérêts, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 14 septembre.

COUR D'ASSISES — VOL QUALIFIÉ. — ACCUSÉ. — CONTUMACE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — JURY.

En matière criminelle, le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable n'appartient qu'au jury. L'attribution d'un tel pouvoir ne peut être étendue aux Cours d'assises jugeant sans assistance ni intervention de jurés.

La Cour d'assises du département de l'Hérault a procédé, en vertu de l'article 470 du Code d'instruction criminelle, contre le nommé André Donnadieu, accusé contumace. Mais, après l'avoir déclaré coupable du crime de vol commis à l'aide d'escalade et avec effraction extérieure, au lieu de prononcer contre lui les peines édictées par les articles 381, § 4, et 384 du Code pénal, elle a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à trois années d'emprisonnement, par application des articles 463 et 401 du même Code.

Le procureur-général à la Cour royale de Montpellier s'est pourvu contre cet arrêt comme contenant à la fois fausse application de la loi et excès de pouvoir. En effet, dit ce magistrat, si l'art. 470 Code inst. crim., en son § 4, attribue aux Cours d'assises, en matière de contumace, le droit de prononcer sur l'accusation sans assistance ni intervention du jury, cette disposition ne peut être détachée de celles des art. 341 du même Code et 463, § 1, du Code pénal. Or, du premier de ces articles, il résulte qu'en toute matière criminelle c'est au jury seul qu'il appartient de déclarer en faveur des accusés des circonstances atténuantes, et le second dit expressément qu'il ne sera apporté de modification qu'aux peines prononcées par la loi contre les accusés en faveur de qui ces circonstances auront été déclarées par le jury.

Le procureur-général conclut en conséquence à la cassation de l'arrêt attaqué, et au renvoi devant qui de droit pour être statué conformément à la loi.

Sur ce pourvoi, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit: « Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général;

« Vu la requête du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, tendant à la cassation d'un arrêt de contumace rendu par la Cour d'assises du département de l'Hérault le 21 août 1843;

« Vu les art. 341 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'en matière criminelle le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable n'appartient qu'au jury;

« Attendu que l'attribution d'un tel pouvoir faite au jury par le premier alinéa de l'article 463 du Code pénal est, de sa nature, limitative; qu'elle ne peut, par conséquent, être étendue par voie d'analogie aux Cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, au jugement des accusés contumaces, en conformité de l'article 470 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait d'ailleurs être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire que repousse formellement les dispositions du même article 470 sur le jugement par contumace dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite;

« Et attendu qu'en procédant au jugement d'André Donnadieu, accusé contumace, et en prononçant sur l'accusation, la Cour d'assises du département de l'Hérault a déclaré ledit André Donnadieu coupable de la soustraction frauduleuse de sommes d'argent, commise la nuit, dans une maison d'habitation, à l'aide d'escalade et d'effractions extérieures et intérieures; qu'elle a déclaré en même temps qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de cet accusé contumace, et lui faisant application de l'article 463 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à la peine de trois années d'emprisonnement.

« Qu'en jugeant ainsi, ladite Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, fausement appliqué l'article 463 du Code pénal, et, par suite, violé ledit article, ainsi que l'article 341 du Code d'instruction criminelle;

« En conséquence, la Cour, statuant sur le pourvoi, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, rendu par elle le 21 août 1843, et renvoie devant qui de droit les esprits à la recherche d'une conclusion moins terrible.

Tout le monde se réunit, les propositions commencèrent à circuler, et elles tendaient toutes à un arrangement amiable.

On peut se figurer combien la position de M. de Barras était étrange: la triste mort de son ami de Sainte-Mesme, son corps resté sur le lieu du combat, semblait le solliciter à la vengeance; mais l'émotion générale qu'il avait faite à la vue des plaies de M. de Ménil-Durand l'avait cependant gagné. Il ne donna aucun signe d'impatience, et pendant ces longs pourparlers, ne songea qu'à pleurer amèrement celui que la mort avait frappé. Deux témoins vinrent le rejoindre et lui demander son adhésion aux propositions d'arrangement. D'autres personnes rappelaient aussi à M. de Ménil-Durand, avec toute l'énergie que l'embaras de cette conjoncture donnait aux pensées et aux paroles. « Qu'en appelant à lui les témoins, malgré les lois du combat, il n'avait rien changé aux conventions réciproques, à leur force obligatoire; qu'ainsi sa vie restait encore à la discrétion de M. de Barras. » L'un des témoins, voyant que M. de Ménil-Durand hésitait encore, ajouta avec plus de force: « Vous devez signer à M. de Barras qu'il était le maître de votre vie, et qu'il vous l'a généreusement donnée. — Eh bien! Messieurs, dit enfin M. de Ménil-Durand, je consens, je souscris à tout. Des gens

Les débats de cette affaire occupèrent plusieurs audiences. La Cour ordonna des expertises pendant les débats, afin de contrôler et de vérifier au besoin celles qui avaient été faites pendant l'instruction. L'un des trois accusés fut acquitté sur les deux chefs d'accusation, et les deux autres furent condamnés solidairement à 28,288 fr. 10 c. d'amende, somme représentative de vingt fois la valeur des bijoux confisqués : cette condamnation fut prononcée par application de l'article 65 de la loi du 19 brumaire an VI.

Le jury répondit négativement au chef relatif à la corruption d'un agent d'une administration publique. Cet agent, qu'on représentait comme s'étant laissé corrompre, était en fuite, et le débat eut lieu en son absence. C'était le nommé Fouquet (Alexandre), aujourd'hui amené devant le jury, comme s'étant laissé corrompre par les trois co-accusés dont il vient d'être parlé.

Le fait qui a mis la justice sur la voie des fraudes que cet accusé aurait facilitées est ainsi raconté par l'acte d'accusation :

Le 30 septembre 1841, les sieurs Bruyant et Faure, bijoutiers, envoyèrent au bureau de la garantie 2,306 bijoux creux en or, du poids de 1,291 grammes, qui furent touchés extérieurement par le sieur Perrier, et trouvés à bas titre. Huit bijoux ouverts, et dans lesquels l'excès de surcharge de soudure était visible, furent remis à Fouquet pour être fondus ; il rendit huit grenailles de bon aloi. Les bijoux étaient passés au bureau de la marque, et cette opération était déjà commencée lorsque le sieur Perrier se détermina enfin à dévoiler la fraude.

Il chargea Fouquet de recommencer la fusion devant lui : Fouquet pâlit, et perdit contenance. L'essayeur fondit lui-même en présence de Fouquet une première pièce semblable à l'une de celles que celui-ci avait fondues. La grenaille rendit un titre de 625 millièmes. Fouquet, interpellé sur la différence de ce résultat avec celui qu'il avait trouvé, répondit en tremblant : « Oui, Monsieur, je suis coupable, j'ai changé les grenailles ; je vous en prie, ne me perdez pas. » Il fut expulsé sur-le-champ, et il put se soustraire aux poursuites dont il fut l'objet.

Fouquet s'était d'abord réfugié chez un de ses parents à Puteaux ; de là, il avait gagné la frontière et s'était retiré à Genève, où il n'est resté que quelque temps. Revenu en France, il n'a pas tardé à y être arrêté.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Nougier. La défense de Fouquet est confiée à M. Nogent-Saint-Laurens, avocat.

L'accusé repousse formellement toute idée qu'il aurait facilité habituellement la fraude qui a été signalée. Il convie à que deux fois seulement il s'est montré, par pure obligeance, plus tolérant qu'il n'aurait dû l'être. Dans tous les cas il soutient n'avoir jamais reçu d'argent de personne.

Les premiers témoins entendus ont déposé de faits relatifs aux opérations d'essai de matières d'or et d'argent. Il n'y a pas de discussion possible sur ce point ; la fraude était constante, deux des auteurs ont déjà été punis.

Mais Fouquet était-il complice de cette fraude ? Peut-on induire de sa participation à ces faits prouvés qu'il ait cédé par suite de la corruption dont il a été l'objet ? Telles sont les questions du procès soumis aujourd'hui au jury.

Le fait le plus grave à ce sujet, est ressorti de la déposition de deux témoins, parents de l'accusé, déposition qui a donné lieu à un grave incident.

Le témoin Quéron, cultivateur à Puteaux, est introduit, et déclare être petit-cousin de l'accusé. « C'est chez moi, dit-il, que le coup s'était réfugié. Pendant qu'il y était, il est venu deux messieurs qui l'ont beaucoup pressé de partir pour Genève. « Sauvez-vous, qu'ils lui disaient, vous trouverez au Bourget un cheval, et voici 500 francs pour votre route. »

On entend ensuite la femme Quéron. « Quand le cousin fut chez nous, dit-elle, il avait l'air bien chagrin. Il m'a dit un jour que deux messieurs venaient de le demander sous le nom de Lenoir. En effet, le samedi suivant, vers cinq heures du matin, deux messieurs vinrent le demander sous ce nom. Quelque temps après ils revinrent ; c'était le soir ; ils causèrent avec lui pendant deux heures. Ils lui disaient toujours : « Cachez-vous bien, ne vous laissez pas découvrir ; nous serions tous perdus. » Ils ajoutaient : « Il faut que vous partiez absolument ; vous trouverez au Bourget un cheval qui nous coûte 400 francs, et vous irez à Genève. » Alors, mon cousin, qui n'était jamais sorti de chez lui, se mit à pleurer, et mon mari s'offrit à l'accompagner au Bourget. Ces messieurs insistaient en disant : « Si vous ne partez pas, nous sommes perdus ; à votre retour nous vous rétablirons. »

Quand mon cousin est revenu de Genève, il n'avait ni sou ni malle. Il m'envoya chez ces messieurs pour leur rappeler leurs promesses. Je fus chez M. Hérait, bijoutier, l'un de ceux qui étaient venus chez nous, et il me dit : « Votre cousin est un mal drôle ; qu'il s'arrange ; le procès est fini, mes affaires sont faites ; qu'il s'arrange. » On introduit le témoin Hérait, bijoutier, rue du Temple, 69. Interrogé sur les circonstances que viennent de révéler les précédents témoins, il oppose les dénégations les plus formelles et les plus séches.

On fait approcher les époux Quéron. M. le président, à la femme : Recommencez-vous le témoin ? — R. C'est bien lui qui est venu chez nous.

Le mari est aussi positif dans sa reconnaissance. M. le président, à Hérait : Que répondez-vous ? — R. J'en suis bien fâché ; mais ces braves gens se trompent. Je ne me suis jamais dérangé, car je n'avais aucun motif pour le faire. Il m'importait peu que M. Fouquet prit ou ne prit pas la fuite.

M. le président : MM. les jurés apprécieront vos réponses.

L'accusé : J'avais perdu ma place ; M. Hérait et M. Charpentier, qui est aussi bijoutier, vinrent chez moi, et m'engagèrent à prendre la fuite, en m'en facilitant les moyens, ainsi que les témoins viennent de le dire.

M. le président, à Hérait : Témoin, vous êtes ici pour dire la vérité, et vous avez juré de la dire. Réfléchissez bien aux conséquences que pourrait avoir pour vous un mensonge.

Le témoin : Je le répète, je n'avais aucun intérêt à faire ces démarches. Je n'ai jamais eu de difficultés avec l'administration.

M. le président : Si vous ne faisiez pas ces démarches pour vous, vous les faisiez peut-être pour d'autres. — R. Je n'ai fait aucune démarche.

La femme Quéron, s'avancant auprès du témoin : Comment ! vous n'êtes pas venu chez moi une première fois, à cinq heures du matin, dans votre cabriolet, et une deuxième fois, à huit heures du soir, encore avec votre cabriolet ? C'est donc moi qui suis un faux témoin et une menteuse ? Ma fille ne vous a pas vu, peut-être ? Si elle ne vous reconnaît pas, c'est que c'est une jeune fille qui n'a pas fait attention à vous. Mais elle se rappelle bien des 500 francs que vous avez laissés chez nous, et des 10,000 francs que vous avez promis à mon cousin.

M. le président, à la femme Quéron : Êtes-vous allée chez le témoin Hérait ? — R. Pas une fois, mais dix.

D. Où demeure-t-il ? — R. Rue du Temple, 69.

D. Où est sa boutique ? — R. C'est un fabricant ; il n'a pas de boutique sur la rue ; sa boutique est au second étage.

D. Ainsi, vous êtes entrée dans son logement ? — R. Oui, dans une pièce où sont les comptoirs.

D. Combien y en a-t-il ? — R. Deux. Les ouvriers sont à gauche.

D. Comment est éclairée cette pièce ? — R. Par deux grandes croisées qui donnent sur la rue. Je ne suis jamais entrée que dans cette première pièce.

M. le président, à Hérait : Cette désignation est-elle exacte ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Cette femme est donc allée chez vous ? — R. Je ne l'ai jamais vue ; elle m'a apporté une lettre à laquelle je n'ai rien compris, et je lui dis de me laisser tranquille.

La femme Quéron : Vous êtes si bien venu chez moi, que la seconde fois vous étiez avec M. Charpentier, qui a les pouces contrefaits, là !

M. le président, à Hérait : Cette circonstance est-elle vraie ? — R. Je n'ai jamais remarqué ça.

Le sieur Quéron : Je vous ai bien vu cette deuxième fois ; c'est vous qui m'avez parti avec mon cousin, qui lui a donné les 500 fr., qui étaient même en pièces cent sous, dans un sac.

M. l'avocat-général, à la femme Quéron : Avez-vous porté une lettre chez le sieur Hérait ? — R. Oui, mais avant le départ du cousin. Après son retour, j'ai pas porté de lettre, j'ai été chez M. de Bonche.

M. le président, à Hérait : Témoin, réfléchissez. Il est encore temps de vous rétracter. Quels qu'aient été les motifs de votre démarche à Puteaux, il est difficile de la nier.

Le témoin : Je persiste à dire que je n'y suis pas allé ; je n'y avais aucun intérêt.

M. l'avocat-général : Témoin, vous affectez toujours de mêler deux choses dans vos réponses aux questions que vous fait M. le président, le fait et l'intention. Il n'est pas question de l'intention que vous avez eue en faisant cette démarche à Puteaux, mais bien de savoir si vous avez fait cette démarche. Souvenez-vous qu'une peine grave peut vous atteindre si votre témoignage est reconnu mensonger. Souvenez-vous que nous pouvons, à l'instant même, requérir votre arrestation ; souvenez-vous que vous êtes commerçant... et dites la vérité.

Le témoin : Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit : je ne suis pas allé à Puteaux.

La femme Quéron : La preuve en est que cet argent que vous avez laissé, je l'ai envoyé au cousin par un banquier de Compiegne.

M. l'avocat-général à la femme Quéron : Combien de temps a duré leur conversation, la deuxième fois ? — R. Deux heures.

D. Et vous y étiez présente ? — R. Oui.

M. l'avocat-général à Hérait : Témoin, vous le voyez, la femme Quéron ne vous a pas aperçu seulement à la dérobée ; dans les circonstances où elle vous a vu, il est impossible qu'elle se trompe. Nous ne voulons pas prendre à la légère des réquisitions contre vous ; mais nous en prenons si, à la suite de nos questions, vous persistez dans le mensonge évident que vous faites ici.

D. Êtes-vous allé à Puteaux ? — R. Non.

D. Une première fois à cinq heures ? — R. Non.

D. Une deuxième fois à huit heures ? — R. Non.

D. Avez-vous laissé 500 francs pour Fouquet ? — R. Non.

M. l'avocat-général se lève, et, au milieu d'un silence profond, il requiert, en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, que le sieur Hérait soit à l'instant mis en état d'arrestation.

M. Garnier, huissier-audencier : Deux gardes !

Deux gardes municipaux s'avancent dans l'audience.

M. le président fait de nouvelles observations au témoin, et lui lit les termes de l'article dont l'application est requise. Il l'engage à bien réfléchir à ce qu'il va répondre, et lui demande une dernière fois si ce qu'il déclarait les époux Quéron est conforme à la vérité.

Le témoin Hérait, qui depuis un instant baisse la tête et paraît en proie à une grande agitation intérieure, répond, après quelque hésitation et à voix basse : « Oui, Monsieur le président. »

M. l'avocat-général retire ses réquisitions, et les gardes municipaux regagnent leurs places.

Après cet incident, qui a produit une vive impression, l'audience est suspendue.

À la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Nougier a la parole. Il commence par rappeler le discrédit qui, en 1830 et 1841, a frappé le commerce de la bijouterie, les poursuites qui ont eu lieu à ce sujet, et la condamnation qui a été prononcée contre les sieurs Faure et Bruyant, et il fait remonter à Fouquet la responsabilité de ces fraudes, au service desquels, il mettait sa conscience, dont il trafiquait ainsi sans pudeur.

M. l'avocat-général rappelle ensuite la fuite de l'accusé, l'assistance qu'il a trouvée chez des fabricans dont un seul s'est révélé aux débats, et qui lui ont fourni les moyens de fuir à l'étranger. Ces faits prouvent, selon l'accusation, la gravité des fraudes et la part qu'y a prise l'accusé.

Arrivant ensuite aux faits particuliers de l'accusation, M. l'avocat-général soutient que la substitution des grenailles faite par l'accusé, et avouée par lui, n'a pu être et n'a pas été désintéressée. Puis M. l'avocat-général, prévoyant que la question de savoir si Fouquet est ou n'est pas fonctionnaire public sera discutée par la défense, déclare qu'il attendra et qu'il se réserve de répondre.

M. Nogent-Saint-Laurens, avocat, ne cherche pas à dissimuler la gravité des torts qu'a eus son client. Il blâme énergiquement sa conduite. Il a abusé de la confiance dont M. Gay-Lussac l'avait honoré ; il s'est laissé entraîner par de fatales influences ; mais rien n'établit au procès que les faits qu'on lui reproche se soient souvent répétés, et qu'il ait mis un prix à ses complaisances coupables.

L'avocat, rappelant le procès jugé en janvier 1842, fait ressortir ce qu'il y aurait d'implicite et de contradictoire entre un verdict qui déclarerait Fouquet coupable de s'être laissé corrompre, quand il existe déjà un verdict déclarant que Faure et Bruyant ne l'ont pas corrompu. Mais ce n'est pas tout ; Fouquet n'est pas un fonctionnaire public ; il n'est même pas le préposé d'une administration publique dans les termes de l'article 177 du Code pénal. Il était le serviteur, l'homme aux gages de M. Gay-Lussac, et rien de plus.

M. Nogent-Saint-Laurens conclut à l'acquiescement de son client.

M. l'avocat-général réplique au défenseur. Il s'étonne des préoccupations de la défense sur le sort de la question qu'elle a soulevée, et que le jury n'est pas appelé à juger : cela résulte du texte même de la question, qui est ainsi conçue : « Fouquet est-il coupable d'avoir agéré des dons, promesses et présents, à l'effet de s'abstenir de certains actes subordonnés à ses devoirs, alors qu'il était aide de l'essayeur du bureau de la garantie de la Monnaie de Paris, préposé par ce dernier pour l'une des opérations de l'essai des ouvrages d'or et d'argent ? » C'est donc un fait que le jury doit décider ; le reste regarde la Cour. M. l'avocat-général s'appuie d'ailleurs, en terminant, sur l'opinion exprimée dans une lettre du ministre des finances, qui est jointe au dossier, pour soutenir que Fouquet était bien le préposé d'une administration publique.

M. Nogent-Saint-Laurens répond à M. l'avocat-général, en ce qui touche la question de droit seulement. C'est sans l'accusation de s'être laissé corrompre, que le préposé d'une administration publique, que Fouquet a été renvoyé devant le jury par la chambre du conseil, et par la chambre d'accusation, et le jury ne serait pas appelé à décider cette in-

question ? Mais alors, où est la défense, où sera la discussion ?

Après cette réplique, M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Au bout d'une demi-heure il rapporte un verdict qui résout affirmativement la question posée, et qui reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application de l'art. 177 du Code pénal modifié par l'article 463 du même Code.

M. Nogent-Saint-Laurens : Je demande à la Cour la permission de poser les conclusions suivantes, qui seront jointes au procès-verbal :

« Il plaira à la Cour :
Attendu que la question de savoir si Fouquet était fonctionnaire public, commis ou préposé d'une administration, n'a point été soumise au jury ; qu'ainsi le jury n'a point été appelé à délibérer sur les faits matériels de l'accusation, puisque, sans cette qualité de fonctionnaire public, commis ou préposé d'une administration, la corruption ne constitue ni crime ni délit ;

Attendu dès lors que le verdict du jury ne décide rien ;

« Déclarer qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine à Fouquet. »

La Cour, après un assez long délibéré, rend un arrêt par lequel :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Fouquet s'est laissé corrompre, et qu'il était employé d'une administration,

« Lui faisant application des articles 177 et 463 du Code pénal, le condamne à cinq années de prison et 200 francs d'amende. »

Observations. Nous avons déjà eu occasion de nous expliquer sur l'incident soulevé par le défenseur de l'accusé relativement à la position de la question soumise au jury (voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1842) ; et nous persistons à penser que la Cour devait soumettre formellement au jury l'appréciation de la qualité qui pouvait seule donner au fait reproché un caractère de criminalité, — à savoir si l'accusé était « préposé ou agent d'une administration publique. »

Nous savons bien que les questions de droit ne peuvent être soumises au jury, et que notamment en matière de faux, c'est à la Cour seule qu'il appartient de décider quelle est, en droit, la nature du faux dont, en fait, un accusé a été déclaré coupable. Mais si le jury n'est pas consulté sur la nature du faux, il est consulté sur tous les éléments qui constituent le crime de faux en lui-même.

Or, en matière de corruption, trois choses sont nécessaires pour constituer le crime d'après les articles 177 et suivants du Code pénal : — le fait de corruption, la qualité d'agent ou de préposé d'une administration publique, et l'intention d'obtenir un acte quelconque du ministère de cet agent. C'est donc au jury qu'il appartient de résoudre ces trois questions. « Il est nécessaire, dit M. Faustin Hélie (Théorie du Code pénal, vol. 4, p. 173), que ces trois circonstances soient formellement consacrées par la déclaration du jury, car la peine n'aurait aucune base s'il n'était pas établi que l'agent était fonctionnaire public ou agent d'une administration publique. »

Il est vrai que, dans l'espèce, la question soumise au jury donnait à l'accusé la qualification de son emploi, d'où la Cour a conclu que le vote de la loi était suffisamment rempli. Cela ne nous semble pas admissible. En effet, la question répondue par le jury ne constitue un crime qu'autant que par une décision postérieure la Cour juge que la qualification transcrite en fait dans cette question est celle d'un agent ou préposé d'une administration publique. Si la Cour en décide autrement, il n'y a plus ni crime ni délit. C'est donc son arrêt, et non le verdict, qui complète les éléments de la criminalité : le verdict ne juge donc rien par lui-même ; il peut être mis au néant par une décision négative de la Cour, de même qu'il n'a une conséquence pénale que par la doctrine de l'arrêt.

Or, c'est au jury seul qu'il appartient de statuer sur la criminalité. Quant à la Cour, elle ne fait et ne peut faire autre chose que d'appliquer la loi pénale, et cela seulement quand la criminalité se retrouve avec ses éléments essentiels dans la déclaration du jury.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Audience du 25 septembre.

RÉSISTANCE. — VOIES DE FAIT. — LUTTE ENTRE DES CHASSEURS D'ORLÉANS ET DES GENDARMES.

Le 2^e Conseil de guerre était saisi aujourd'hui d'une affaire qui eût pu avoir des résultats bien graves. Il s'agissait de résistance et de voies de fait exercées par deux chasseurs d'Orléans contre les gendarmes qui les avaient arrêtés comme prévenus de désordres et d'atteintes à l'ordre public.

Voici les faits qui résultent du procès-verbal : Dans la soirée du 13 août dernier, plusieurs militaires entrèrent chez un traiteur, à la Tourelle de Saint-Mandé, près Vincennes. Un grand nombre de consommateurs s'y trouvaient aussi, mais bientôt ils furent obligés de s'éloigner à cause du désordre occasionné par ces militaires. La gendarmerie de Vincennes intervint pour rétablir l'ordre.

« Informés que des chasseurs d'Orléans, dit le gendarme rédacteur du procès-verbal, faisaient du tapage dans un salon où étaient toutes personnes respectables, nous nous y sommes rendus revêtus de notre uniforme, ils chantaient des chansons obscènes. Le maître de la maison les avait priés de cesser ces chansons à cause de sa femme et qui renvoyait tout le monde de sa maison. Les militaires lui ont répondu par des coups de pied et des coups de poing, ont cassé les carreaux, les carafes et les verres, et l'un d'eux a mis le sabre à la main. Toutes les personnes présentes étaient indignées et s'en sont allées. Sur quoi cinq des militaires ont pris la fuite, et nous avons arrêté les deux chasseurs Julien Collet et Pierre Pauquet, tous deux chasseurs d'Orléans.

En les faisant conduire au fort de Vincennes, continue le gendarme, étant arrivés au-dessus de la maison de Terre, nous avons été assaillis par plus de cent cinquante militaires de toute arme et de tous grades qui se sont opposés au transfèrement des deux prévenus ; tous nos efforts n'ont pu, suivant le nombre des assaillans, empêcher leur évasion. Les gendarmes ont été maltraités ; et l'un d'eux tira son sabre contre le gendarme Colombeau. Attendu la gravité des faits, nous en avons rendu compte à M. le commandant du fort de Vincennes et à M. notre collègue. Nous observons que les gendarmes Austrui et Lemoine ont eu leurs uniformes déchirés. Deux sabres des militaires sont restés entre nos mains, et ont été remis à l'autorité. »

Par suite de ce procès-verbal, les deux chasseurs Collet et Pauquet furent de nouveau arrêtés, et aujourd'hui ils comparaissent devant le 2^e Conseil sous la prévention de rébellion envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président, à Collet : Pourquoi avez-vous chanté des chansons obscènes dans un lieu public ?

Collet : C'était Pauquet qui chantait, il était un peu en train, et il ne voulait pas écouter le maître de la maison.

M. le président, à Pauquet : Pourquoi troublez-vous l'ordre en chantant des chansons fort reprouvables ?

Pauquet : Ça n'était pas des chansons comme on le dit, elles n'étaient pas trop croustillieuses... Je chantais com-

me en chantant les soldats. Ça a effarouché quelques personnes, et les maîtres de la maison m'ont maltraité.

M. le président : Vous avez l'un et l'autre fait une vive résistance aux gendarmes qui vous avaient arrêtés.

Collet : Quand le tapage a eu lieu, nous nous sommes sauvés, les gendarmes nous ont suivis, et nous avons été arrêtés. Pauquet a refusé de marcher, et il y a eu une bourrasque, parce qu'il est venu beaucoup d'autres militaires.

Pauquet : Moi, je ne sais pas, j'étais un peu bu.

M. le président : Les gendarmes ont été frappés ; des sabres ont été tirés contre eux, et vous, Pauquet, vous excitez les militaires contre les gendarmes qui faisaient leur devoir.

Pauquet : Je n'ai pas frappé, ni même vu frapper personne.

Colombeau, gendarme : Mes camarades Austrui et Lemoine saisirent Pauquet pendant que je maintenais la foule ; un des chasseurs me donna un coup de poing et tira son sabre ; je lutai contre lui, mais il disparut dans la foule.

Austrui, gendarme : J'ai arrêté le chasseur Pauquet qui a opposé la plus vive résistance ; il m'a lancé des coups de pied et a déchiré mes effets ; il a aussi frappé le gendarme Lemoine. Nous avons désarmé deux militaires qui avaient tiré leurs sabres. La foule nous entourait et nous poussait pour faire sauver Pauquet, et il y avait dans cette foule plusieurs sous-officiers qui criaient beaucoup, ce qui augmentait le désordre et rendait nos devoirs plus difficiles.

Quelques autres agents de la force publique viennent confirmer les faits relatés dans le procès-verbal.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui a été combattue par M. Cartelier.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement de Collet, et a condamné Pauquet à un mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 24 août. — Approbation du 15 septembre.

PATENTES. — MÉDECIN. — EXEMPTION.

Le médecin attaché à l'Hôtel-Dieu d'une ville, par arrêté du préfet, alors qu'il y exerce un service permanent, doit être, aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, déchargé de la patente de médecin.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 4 août 1841, qui avait maintenu au rôle des patentes M. Mareschal, attaché, par arrêté préfectoral du 12 août 1841, à l'Hôtel-Dieu de Nantes, où il exerce un service permanent.

PATENTES. — MARCHANDS DE BESTIAUX. — MARCHANDS AMBULANS. — EXEMPTION PRÉTENDUE. — REJET.

Les marchands de bestiaux ambulans ne peuvent prétendre à l'exemption accordée par la loi du 1^{er} brumaire an VII, article 29, à ceux qui vendent en ambulance les objets qui se vendent en boutique.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture, du 25 août 1842, qui accordait au sieur Bernard Arly, marchand de bestiaux à Vantoux, une réduction de moitié sur le droit de patente auquel il avait été imposé sur l'exercice 1842.

MARCHÉS. — RÉSILIATION. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer la résiliation d'un marché lorsque l'entrepreneur demande cette résiliation comme un droit qui lui appartient en vertu des clauses et conditions générales de son marché.

Dans ce cas la résiliation n'est pas une mesure purement administrative que le préfet, sous l'autorité du ministre, soit seul compétent pour prononcer.

Le 7 mai 1840, le sieur Copigneux-Tondeux se rendit adjudicataire de l'entretien de la route royale de Montrouillet-sur-Mer à Mézières. Le 14 août 1841 il demanda la résiliation de son marché parce que la masse des travaux avait été augmentée de plus d'un sixième par l'administration, et que les prix avaient subi une notable élévation.

Ces deux cas sont prévus dans l'article 39 des clauses et conditions générales des marchés passés au nom du ministère des travaux publics, comme pouvant, sur la demande de l'entrepreneur, donner lieu à résiliation.

Le 23 février 1842, le préfet, sur l'avis des ingénieurs, refusa la résiliation demandée, et renvoya le sieur Copigneux-Tondeux devant le conseil de préfecture, qui par arrêté interlocutoire du 11 mars suivant, ordonna une enquête sur les faits allégués par le demandeur ; et le 29 mars, ces faits étant constants, le conseil de préfecture prononça la résiliation demandée.

Le 22 juin suivant, le ministre des travaux publics s'est pourvu au Conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir, attendu que la résiliation est une mesure purement administrative que le conseil de préfecture ne pouvait prononcer.

M. Nachez, avocat du sieur Copigneux-Tondeux, a soutenu qu'il y avait lieu de distinguer entre la résiliation prononcée dans l'intérêt public qui constitue une mesure administrative, et la résiliation demandée par l'entrepreneur comme exécution des clauses de son marché ; cette demande étant alors l'exercice d'un droit, constitue un véritable litige administratif sur lequel doivent statuer les juges du contentieux administratif.

Ce système a été appuyé par M. Boulatignier, maître des requêtes, qui a conclu au rejet du pourvoi du ministre. Et conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, le décret du 16 décembre 1811, et les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

« Ouï M. Nachez, avocat du sieur Copigneux-Tondeux ;

« Ouï M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

« Sur la compétence :

« Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture était appelé à prononcer sur une demande en résiliation formée par un entrepreneur, et fondée sur un droit qui prétendait résulter pour lui de l'art. 39 des clauses et conditions générales ci-dessus visées ; que dès lors, en prononçant ladite résiliation, le conseil de préfecture de l'Aisne n'a pas excédé les limites de sa compétence ;

« Sur les dépens :

« Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques quand elles procèdent devant nous en notre Conseil d'Etat ;

« Notre Conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné, etc.,

« Les conclusions de notre ministre des travaux publics sont rejetées. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AÏSSE (Saint-Quentin). — L'affaire relative aux troubles qui ont éclaté à Saint-Quentin dans les premiers jours de ce mois, a été jugée le 18 par le Tribunal de police correctionnelle de cette ville.

Voici le résultat du jugement : 1° Octavie Malherbe, repassée, convaincue d'injures publiques envers un agent de l'autorité publique et envers un particulier (la dame Lebrun), a été condamnée en vingt jours de prison ;

2° Henri-Jules Prudent, commis-lionnaire, convaincu de rébellion en réunion de plus de trois et de moins de vingt personnes, sans armes, envers un magistrat de l'ordre judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, a été condamné en quinze jours de prison ;

3° Henri-François-Frédéric Potentier, ouvrier tordeur d'huiles, déclaré coupable de violences envers un agent de la force publique pendant l'exercice de son ministère, a été condamné en un mois de prison ;

4° François-Jules Potentier, tailleur d'habits, a été condamné en cinq jours de prison, pour injures publiques envers un agent de l'autorité publique ;

5° Victor Hermelin, ouvrier plâonneur, déclaré coupable de bris de clôture au domicile de M. le commissaire de police, et de dégradation d'un réverbère, objet destiné à l'utilité publique, a été condamné en un mois de prison ;

6° Et Jules Vinchon, tulliste, convaincu d'outrages par paroles envers un agent dépositaire de la force publique, a été condamné en 16 fr. d'amende.

PARIS. 25 SEPTEMBRE.

— On n'a pas oublié les débats à la suite desquels l'abbé Contrafatto, déclaré coupable d'attentat sur la personne d'une jeune fille de cinq ans, fut condamné le 15 octobre 1827 par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, et à la flétrissure des lettres T. P. Le condamné subit ces deux dernières peines le 29 janvier 1828, et fut ensuite dirigé sur le bagne de Brest, avec l'abbé Molitor, condamné à la même peine et pour le même crime, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Contrafatto, qui s'était fait remarquer au bagne par une excellente conduite, avait été, en 1838, l'objet d'une première commutation : sa peine avait été commuée en celle de la réclusion perpétuelle, qu'il subissait dans les prisons de Rennes.

On nous écrit de cette ville que la clémence royale vient de réduire à quatre années la réclusion du condamné.

Contrafatto, qui est né à Piazza (Corse), est âgé de quarante-quatre ans.

— L'ÉCRÉTEUR D'UN COCHER DE FIACRE. — Après avoir passé une vingtaine d'années de leur laborieuse vie dans leur boutique de bonneterie, les époux Dugignon avaient jugé à propos de se retirer du commerce, où ils laissaient une réputation patriarcale et justement méritée. Ils jouissaient donc paisiblement du fruit de leurs travaux, possesseurs qu'ils étaient d'une fortune assez rondelette et d'une fille unique pleine des qualités les plus aimables assurément, mais dont la laideur était passée en proverbe dans tout le rayon du quartier Saint-Denis. Or, l'unique souci, l'incessante tribulation des honnêtes rentiers, était de pourvoir d'un mari sortable leur chère Anastasie. La chose n'était pas des plus faciles, car bon nombre d'époux, même de ceux à la foi la plus robuste dans les écus du beau-père, avaient vu rebrousser leur courage devant les traits de l'infortunée jeune fille. Hélas ! elle menaçait encore d'enlaidir par suite de la surexcitation nerveuse et malade que développaient en elle cette longue suite de désappointements et la presque certitude de rester, comme on dit, pour coiffer sainte Catherine.

Cependant (preuve nouvelle qu'il ne faut jamais désespérer de rien) des amis dévoués de la famille s'étaient donné tant de peines et de soins, qu'ils étaient parvenus à mettre sur le tapis certains projets de mariage, qui cette fois promettaient d'avoir une meilleure issue. Le prétendant, homme assez coulant sur le chapitre des charmes de sa future, se montrait beaucoup plus friand de vertus domestiques, et surtout d'un apport matériel et sonnait qu'il devait lui applanir les difficultés d'un établissement, objet de toute son ambition. Il se résigna donc à épouser quand même, les yeux fermés, et consentit à fixer l'entrevue au premier samedi jour de réception des honorables négociateurs de son hyménée, et qui se promirent bien, à l'effet de rendre la présentation plus officielle, de convoquer le ban et l'arrière-ban de leurs plus fidèles habitués. Grande fut la préoccupation des Dugignon : ils sentaient, et leur fille aussi, que cette dernière chance du sort devenait leur va-tout suprême : on pense donc bien qu'ils se donnèrent de garde de manquer au rendez-vous inespéré qui leur était donné : dans leur empressement même, et craignant de se faire attendre, ils devancèrent l'heure fatale, et arrivés à la porte de la bienheureuse maison, ils remarquèrent une vive éclat dans la salle à manger. « Nos amis sont encore à table, il ne serait pas convenable de nous présenter dans ce moment, attendons qu'ils soient passés dans le salon. »

Cet avis judicieux est adopté à l'unanimité, et le trio circospect songe au moyen de tuer le temps. Ils entrent à un concert public. Le charme de la musique ne pourra que les mieux préparer encore aux douceurs de la soirée. En écoutant les airs de courtoisie, Anastasie pense tout doucement à son bal de noces, et ses respectables parents, sous l'empire d'un souvenir, se laissent aller aux rêves de leurs plus belles années... Cependant le temps se passe, et le papa Dugignon, arraché le premier à cette langueur mélodique, consulte machinalement sa montre et s'aperçoit avec terreur qu'il est près de 9 heures ! Il pousse un cri involontaire que répètent ces dames, et tous les trois bien-tôt, renversant tout sur leur passage, parviennent à sortir et à se jeter dans le premier fiacre qu'ils rencontrent, en criant au cocher : Rue du Four !

La lourde machine les cahote, et préoccupés de la réception qu'un tel retard va leur valoir, ils ne songent pas à l'indignité qu'on leur fait suivre. Ce n'est qu'au moment où le fiacre s'arrête qu'ils comprennent toute l'atrocité de leur position : ils allaient rue du Four-Saint-Honoré, et on les a conduits rue du Four-Saint-Germain. Il est plus facile de se figurer que d'exprimer la fureur de M. Dugignon, qui s'exhale en plaintes amères, en injures gémissantes contre le cocher, qui lui riposte en son langage. La discussion dégénère en querelle, et la querelle en rixe, par suite de laquelle ce père désappointé est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers le malencontreux automédon, qui prétend avoir été assassiné outre mesure et sans provocation. Le prévenu soutient qu'il n'est pas sorti des bornes d'une juste indignation, trop juste même, puisque, par suite de l'erreur de ce cocher, le mariage d'Anastasie s'est vu irrévocablement manqué.

Force en effet leur a été de prendre une autre voiture, après avoir perdu leur temps devant M. le commissaire. Mais, hélas ! ils sont arrivés à une heure plus qu'indue. Leurs amis, mécontents, leur ont fait froide mine ; le prétendu, vexé de ce peu d'empressement, a vengé tous les... et l'amabilité qu'il s'était proposée. Les préli-

minaires du mariage en sont restés là, et probablement la pauvre jeune fille ne retrouvera pas de sitôt, pour ne pas dire jamais, une si belle occasion.

Toutes ces considérations ne peuvent rien sur le Tribunal, qui condamne Dugignon à 16 francs d'amende. — Un ouvrier encore jeune, à l'air jovial et narquois, et dont les cheveux, frisés tout autour de sa tête, augmentent encore la physionomie guillerette, vient à l'appel de son nom s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. C'est Gabriel Pontois, dit *Lampe toujours*, ouvrier ferblantier. Il est prévenu de voies de fait envers un de ses camarades.

M. le président : Renoncez-vous vous être rendu coupable des voies de fait qui vous sont imputées ?

Le prévenu : Si je disais oui, je mentirais, vu que je ne m'en souviens pas plus que du temps qu'il faisait le jour de ma naissance... Alors j'aime mieux dire non.

Le plaignant : Comment ! tu as le toupet de nier la distribution de coups de pied et de coups de poing dont tu t'es régalez sur mon individu ?

Le prévenu : Toi, Gilbert, je ne comprends pas que t'aies le front de parler... Quand on a bu avec un camarade, et qu'on vient ensuite faire le capon devant le procureur du Roi, on mériterait de passer sa vie dans une bouteille vide.

Le plaignant : Parce qu'on est ton camarade et qu'on boit avec toi, faut donc se laisser assommer !

Le prévenu : Faut laisser le vin faire son effet, qui n'est pas le même chez tous les individus, et ne pas se plaindre. D'ailleurs c'est pas à toi que je dois parler ; je vas causer avec ces Messieurs, et leur faire comprendre la chose... Ces Messieurs ne sont pas sans savoir que l'ouvrier s'adonne de temps à autre à la boisson...

M. le président : Mais c'est qu'il paraît que cela vous arrive souvent ?

Le prévenu : Je vas vous dire : j'ai beaucoup d'esprit, et je suis très drôle... Alors on m'invite à boire un canon d'un côté, un canon de l'autre, et puis, ma foi, la tête vous tombe dans les jambes, et n'y a plus personne.

M. le président : On ne boit pas jusqu'à s'enivrer.

Le prévenu : Écoutez donc, nous autres nous n'avons pas de fameux vins ; alors, pour faire compensation, nous en buvons davantage... Alors, ça nous tape... et moi, d'abord, quand je suis tapé, je tape... voilà l'inconvénient.

M. le président : Qu'est-ce que Gilbert vous avait fait, pour le frapper si brutalement ?

Le prévenu : Puisque je vous dis que je ne me rappelle rien du tout... mais bien sûr qu'il m'avait fait quelque chose.

Le plaignant : Je lui demandais s'il avait la monnaie de 20 sous.

Le prévenu : Alors j'aurais entendu qu'il disait que j'étais soûl... L'homme qu'à lui n'entend pas clair.

M. le président : Non content d'avoir frappé votre camarade, vous avez encore porté des coups au marchand de vins qui voulait vous en empêcher.

Le prévenu : Comment ! il se plaint aussi le père Guilloteaux ?

Guilloteaux : Je crois bien !... Vous m'avez enlevé un copeau à la jambe d'un coup de pied.

Le prévenu : Vraiment, père Guilloteaux !... Et qu'est-ce donc que vous m'aviez fait, mon brave homme ?

Guilloteaux : Rien du tout... je voulais vous empêcher d'assommer ce pauvre Gilbert.

Le prévenu : Tiens, tiens, tiens !... Vous savez pourtant que je vous respecte, père Guilloteaux.

Guilloteaux : Vous me l'avez dit souvent, monsieur Pontois.

Le prévenu : Eh bien ! alors, puisque je vous respecte, de quoi vous plaingez-vous ?

Guilloteaux : Je ne me plains plus... je me suis plaint dans le moment, parce que ça me cuisait comme tous les diables, et puis, que tu m'avais injuré.

Le prévenu : Vous, père Guilloteaux, que je respecte !

Guilloteaux : Certainement... Tu voulais m'assommer, en disant : « Tu es un gros soûl, je vas t'expliquer que tu ne seras plus qu'une pièce six liards. » Mais je te pardonne, mon garçon.

Le Tribunal condamne Pontois à huit jours d'emprisonnement et 30 francs d'amende.

— On nous prie d'insérer l'avis suivant : « M. Bochet (Victor-Alexis), ancien employé au consulat de Venise, est invité à passer immédiatement au Parquet de la Cour royale pour affaire qui l'intéresse. »

VARIÉTÉS

UN DUEL SOUS LOUIS XVI.

La philosophie semble avoir dit son dernier mot contre le duel. Depuis les pages éloquentes de Rousseau, des ouvrages remarquables, ont stigmatisés plus ou moins rudement « ces ennemis d'un jour, qui une offense légère ou futile rendaient avides du sang l'un de l'autre » ; et cependant, par une contradiction étrange, plus d'un épigramme acérée, s'agit-e sous la plume qui flétrissait avec énergie l'odieuse préjugé, contre les lois sévères destinées à en amoindrir la répression. Ainsi Montesquieu, dans les *Lettres Persanes*, fait dire par *quelqu'un*, à l'oreille du voyageur Rica : « Cet homme est charmé de l'idée de les duels, et il l'observe si bien, qu'il y a six mois qu'il reçoit cent coups de bâton pour ne pas le violer. »

Le même auteur dit encore, dans l'*Esprit des Lois* : « Quand on a fait, dans le siècle passé, des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, et y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère. » Aujourd'hui, grâce à Dieu, ce serait de la prose dépensée en pure perte, et la jurisprudence de la Cour de cassation aidant, le duel s'efface chaque jour davantage devant l'heureuse clémence de nos moeurs bourgeoises. Mais, il faut bien l'avouer, ces rencontres terribles ou nos pères déployaient tant de courage et de générosité chevaleresque, ont encore un attrait singulier pour nous, leurs enfants amoindris. Qu'eussent dit, en effet, le héros du combat des Trente, Beaumanoir *bois ton sang*, ou Bonteville-le-Raffiné, en voyant quelque illustration de notre époque choisir pour champ de combat le prétoire de la police correctionnelle, et les magistrats pour juges du camp ? Autre temps, autres moeurs ! De nos jours, le duel n'est plus la sauvegarde de la dignité personnelle : c'est la justice qui se charge aujourd'hui de donner à l'offense une réparation publique et suffisante... quand elle n'est pas dérisoire par son insuffisance même, en infligeant une peine à l'auteur de l'offense.

Quoi qu'il en soit du plus ou moins d'opportunité de ces réflexions, la lecture de ces luttes où les Français d'un autre âge et d'une autre société versaient si facilement leur sang, nous fera tressaillir longtemps encore, tant il y a d'intérêt dramatique et saisissant dans les curieux récits que l'histoire nous en a transmis. A ce titre le combat dont nous retraçons les détails d'après les mémoires contemporains n'était pas indigne de figurer dans l'histoire des duels célèbres, et il peut faire connaître à quel point on était venue, à cette époque, la froide érudition du préjugé. En lisant la narration qui va suivre, et dont la scène se passe à la fin du XVIII^e siècle, nos lecteurs de-

vront se rappeler que les adversaires étaient nobles et gens d'épée, et que le point d'honneur avait des exigences bien plus impérieuses pour des officiers, qui devaient soutenir à la fois et l'honneur de leur corps et celui de leur maison.

Au mois d'octobre 1785, plusieurs officiers se trouvaient réunis, à Paris, dans une maison où ils allaient jouer habituellement. Après des chances diverses, où la fortune inconstante s'était plu à favoriser les joueurs à tour de rôle, une discussion, légère à son début, mais qui devait avoir des suites sanglantes, s'engagea entre deux jeunes officiers du régiment de Ségur-dragons, MM. de Saint-Mesme et de Barras, et M. de Ménil-Durand, officier au régiment d'Armagnac. Celui-ci soutenait que ses adversaires avaient joué et perdu une somme de 60 louis, qu'il leur réclamait avec quelque vivacité. De leur côté, MM. de Saint-Mesme et de Barras prétendaient n'avoir joué qu'une partie de cette somme, et refusaient de payer à M. de Ménil-Durand ce qui, selon eux, n'avait pas été engagé dans leur partie. La querelle s'envenimait bientôt entre ces jeunes officiers, dont le cerveau était échauffé par le jeu : des propos assez vifs s'échangèrent, les épées, tourmentées par des mains impatientes, semblaient ne plus tenir au fourreau, quand M. de Barras, placé près de son adversaire, M. de Ménil-Durand, qui gesticulait avec vivacité et parlait avec feu, fit un geste de la main pour repousser celui-ci. Chacun s'accusant de mauvais foi et de brutalité, prétendit que l'autre l'avait frappé le premier ; et il ne fut plus question que de laver dans le sang des outrages dont les trois assaillants prétendaient avoir été victimes.

Pour éviter tout ajournement et toute comparaison pacifique au tribunal des maréchaux de France, qui, comme on sait évoquait les affaires d'honneur entre personnes nobles, ils convinrent ensemble de présenter au corps d'officiers de leurs régiments un mémoire où tous les détails de l'affaire seraient exactement rapportés. Cette convention fut exécutée d'abord par MM. de Saint-Mesme et de Barras, qui demandèrent aux officiers de Bourbon-dragons de leur désigner des témoins. M. de Ménil-Durand, qui devait se battre seul contre ses deux adversaires, expliqua également dans un *factum* adressé au corps d'officiers du régiment d'Aquitaine les motifs qui lui faisaient désirer une rencontre. M. Angot, officier au régiment de la Reine-dragons, parent de M. de Ménil-Durand, devait lui servir de témoin. Les témoins s'étant abouchés, désignèrent le lieu, l'heure et toutes les circonstances du combat, qui fut décidé pour le 5 octobre au matin, sur les terres de l'empire. Les combattants devaient se battre au pistolet.

Malgré la discrétion mise dans toutes ces réunions pour empêcher que l'affaire ne s'ébruitât, le lieutenant des maréchaux de France fut instruit de ce qui se passait. Il envoya aussitôt des gardes à MM. de Saint-Mesme et de Barras, qui ne purent se rendre au jour indiqué au lieu convenu, par suite de la surveillance dont ils étaient l'objet. M. de Ménil-Durand, irrité de ce contre-temps qui retardait sa vengeance, prit sur-le-champ des chevaux de poste, et partit pour Paris après avoir fait secrètement prévenir ses antagonistes qu'il reviendrait sous peu de jours à Mézières. Sitôt que ce départ fut connu, le lieutenant des maréchaux de France retira les gardes qui veillaient sur MM. de Saint-Mesme et de Barras, et ces messieurs restèrent libres sur parole. Leurs arrêts étant enfin levés, ils se rendirent à Rumel, village près de la frontière de Flandre, et là, attendant avec impatience que M. de Ménil-Durand fût de retour. Celui-ci étant arrivé le mardi 11 octobre au matin, on lui fit part d'une tentative d'arrangement mise en avant par MM. les officiers des régiments d'Aquitaine, de Bourbon, et de concert avec ceux du régiment de Ségur. Pour toute réponse, M. de Ménil-Durand demanda ses 60 louis gagnés au jeu, ou le combat à mort. « J'ai reçu, disait-il, un coup de poing que je chéris et que j'adore. Il n'y a pas loin de ma poitrine à mon cœur, et le coup de poing y est resté. Messieurs, je me battrais à mort : voilà mon dernier mot, ma dernière décision. » Après une déclaration aussi ferme, toute espérance de conciliation et d'arrangement disparut. Le duel fut donc arrêté de nouveau pour le 12 octobre dans l'après-midi.

Le lieu du combat avait été choisi dans un bois, au-delà de la frontière. On partit de Mézières à midi, et c'est seulement à trois heures que les combattants et leurs témoins y furent tous réunis.

Les conditions du duel, qui furent réglées à l'avance, étaient que M. de Saint-Mesme se battrait d'abord avec M. de Ménil-Durand. Ces messieurs, armés chacun de quatre pistolets à la ceinture, chargés à balle franche, devaient être placés à cent pas l'un de l'autre. Au signal donné, les adversaires, libres de toute surveillance (car les témoins se retiraient et ne pouvaient même voir le combat), iraient à la charge, se battraient à volonté et jusqu'à la mort. Chose affreuse à penser, l'animosité était si grande chez tous ceux qui s'étaient mêlés de cette affaire, qu'il fut décidé d'un commun accord, et sans réclamation, que le premier blessé et renversé pourrait être achevé par son adversaire si celui-ci avait encore un pistolet chargé. Le vainqueur, resté seul debout, devait rappeler les témoins. M. de Barras ne pouvant tirer de la main droite, à cause d'une blessure qu'il en avait eu l'usage, M. de Ménil-Durand ne devait se servir que de sa main droite seule, et ne s'aidant aucunement du bras gauche.

Pendant qu'on réglait toutes choses avec un certain appareil, en raison de la gravité même de ce duel, qui pouvait avoir pour résultat la mort de trois officiers, ceux-ci restèrent tranquilles spectateurs de la discussion où les propositions les plus violentes, les plus sûrs moyens de donner la mort étaient adoptés de préférence. Quand tout fut prêt, M. de Ménil-Durand dit aux témoins, en s'approchant du champ de bataille : « Messieurs, comme je me flatte d'enfoncer le ventre à M. de Saint-Mesme, et que j'espère que cela ne sera pas long, je ne voudrais pas qu'on fut obligé d'aller chercher M. de Barras bien loin, ou de l'attendre longtemps. » Quelqu'un qui se trouvait près de lui, choqué de cette bravade, lui dit avec aigreur : « Monsieur, M. de Barras ne se fera jamais attendre. » Les dernières dispositions pour le duel de M. de Saint-Mesme et de M. de Ménil-Durand étant prises, on donna le signal, et les témoins se retirèrent.

Le combat commença : on entendit d'abord un coup de pistolet, puis un second, et après quelques moments d'un silence de mort, où amis et ennemis écoutaient avec une égale anxiété, le cri « à moi ! à moi ! » proféré avec force, par une voix que chacun voulait reconnaître, rappela tous les assistants sur le lieu de cette scène tragique, pour enlever le cadavre de la première victime. On s'avance de différents côtés à la fois. M. de Saint-Mesme était étendu, tout sanglant à terre ; la vie semblait déjà l'avoir tout à fait abandonné. M. de Ménil-Durand, qui venait d'appeler, dit alors : « Messieurs, voilà M. de Saint-Mesme ! c'est de mon premier coup que je l'ai abattu. Mon second pistolet vient de rater. » Un instant après, pendant qu'on entourait le corps de M. de Saint-Mesme, le vainqueur s'approcha de deux officiers, et leur dit : « Il m'a attendu, et m'a tiré à quinze ou dix-huit pas. Il me visait à la ceinture, et la balle m'a brûlé l'oreille. J'ai couru sur lui, et l'ai tiré à huit pas. J'ai ajusté à la poitrine ; le coup a relevé, et la balle lui est entrée au milieu du front. »

En disant ces mots, M. de Ménil-Durand voulut marcher vers M. de Saint-Mesme, qu'il venait de tuer. Un

des témoins lui cria : « N'avancez pas, monsieur ; retirez-vous ! » Aussitôt il revint sur ses pas près de ses premiers interlocuteurs, et leur dit : « Messieurs, je puis ne pas avoir tué M. de Saint-Mesme, quoique je le croie bien mort. Il me reste encore deux coups à tirer, dont je suis en droit de faire usage ; je ne l'ai pas fait. Mais certainement je n'en agirai pas de même avec M. de Barras. C'est le troisième combat à mort que j'ai avec lui : ce sera sûrement le dernier. »

Cependant les coups de feu avaient été entendus. Les paysans des environs, attirés par ce bruit inaccoutumé, et poussés par la curiosité, se montraient sur plusieurs points. Il était donc à craindre qu'ils ne vinssent troubler le nouveau combat que M. de Ménil-Durand avait encore à soutenir. L'un des témoins et M. de Ménil-Durand s'avancèrent dans le bois, et parvinrent à les éloigner. En revenant, M. de Ménil-Durand s'étant approché de l'endroit où le corps du malheureux de Saint-Mesme avait été déposé, affecta de vouloir regarder de nouveau le cadavre de son ennemi. Le témoin l'arrêta, et à plusieurs reprises lui ordonna de s'éloigner. M. de Ménil-Durand avait cependant manifesté quelque émotion ; et quand on lui annonça qu'il avait tué M. de Saint-Mesme, on l'aurait cru courageux sans férocité. A la vérité, il n'était pas encore sûr de sortir également vainqueur de la dernière rencontre : il attendait un second adversaire, et cette pensée n'était pas de nature à diminuer l'exaltation si cruelle. Il se mit à causer en montrant une curiosité si cruelle. Il se mit à causer en suite avec un témoin de choses indifférentes, tout à fait étrangères à l'événement, mangea un peu pour se soutenir, puis il but quelques verres de liqueur. Son courage prit alors un caractère plus calme.

A cette première scène d'horreur pour les témoins, devait succéder une nouvelle attaque ; les deux combattants s'y préparèrent avec un égal sang-froid, les règles et les conditions précédemment observées, furent encore de rigueur cette fois.

M. de Barras, qui avait appris la mort de son ami, et M. de Ménil-Durand, furent mis en présence. M. de Barras laissa M. de Ménil-Durand tirer le premier, et riposta. M. de Ménil-Durand tira une seconde fois, et son feu se croisa avec celui de M. de Barras. Les adversaires marchèrent ensuite l'un vers l'autre, jusqu'à quatre pas. M. de Ménil-Durand tira son troisième coup, et peu de temps après son quatrième ; M. de Barras tira seulement son troisième coup. Après les dernières détonations, il se fit un grand silence. Puis on reconnut la voix de M. de Ménil-Durand, qui demandait de la poudre, et appelait les témoins à grands cris, mais ses paroles paraissaient proférées avec un trouble et un désordre extrêmes.

On arrive, et on voit M. de Barras reculant de quelques pas, mais toujours sur le champ de bataille, et encore armé d'un pistolet. Il cria aussitôt qu'il aperçut les témoins : « N'avancez pas, Messieurs ! Messieurs, retirez-vous !... On vous a appelés ; mais décidez : j'ai essayé quatre coups de feu, et n'en ai tiré que trois. Il m'en reste encore un : j'en appelle, et je demande mes droits. »

Pendant ce temps, M. de Ménil-Durand, blessé au haut de la cuisse gauche, était déjà sorti du champ de bataille et marchait vers les témoins, se soutenant à peine. Il chancela en arrivant auprès d'eux, et tomba, en leur disant : « Arrivez donc, Messieurs, à moi !... » Un chirurgien qu'on avait eu la précaution d'amener s'avança aussitôt et s'empressa de le secourir. Les témoins, embarrassés et émus à la fois des cris douloureux de M. de Ménil-Durand, et de la juste réclamation de M. de Barras, hésitaient. M. de Ménil-Durand, apparemment étonné de voir son ennemi encore prêt à riposter, oublia tout à fait les lois du combat, quoiqu'il les eût acceptés lui-même, et s'écria avec précipitation : « Qu'on m'ôte des yeux, Messieurs ! qu'on lui ôte son pistolet, car il est homme à le tirer. » L'un des témoins alla vers M. de Barras, qui, sans lui laisser achever sa demande, lui remit généreusement son arme. M. de Ménil-Durand dit alors : « Tu ne la tireras pas, va ! » M. de Barras lui répondit doucement : « Vous voyez que j'ai remis mon pistolet, Monsieur. » Et il se retira aussitôt un peu plus loin avec quelques personnes qui restèrent auprès de lui.

La position des témoins devenait très délicate : d'un côté, ils se trouvaient arrêtés par les conditions qui n'étaient devenues obligatoires que du consentement mutuel des combattants ; ceux-ci et leurs témoins devaient donc les observer jusqu'au bout. D'un autre côté, laisser continuer le combat dans l'état où se trouvait M. de Ménil-Durand, c'était l'exposer à une mort certaine, puisque sa blessure le mettait hors d'état de riposter et de rendre feu pour feu à son adversaire ; il fallait pourtant prendre un parti.

L'un des témoins, s'adressant à M. de Ménil-Durand, lui dit : « Votre combat n'est pas fini, et selon les lois dont nous sommes les garans, nous devons nous retirer. — Si cela est, répondit le blessé, si vous l'ordonnez, que l'affaire s'achève ; éloignez-vous. Que M. de Barras me décharge son pistolet dans la tête, et ne me manque pas ; mais pourvez-vous ordonner un assassinat ? La délicatesse et l'humanité des témoins étaient aux prises, et les faisaient hésiter sur le parti qu'ils allaient prendre ; comme ils discutaient à l'écart sur les clauses formelles de l'engagement d'honneur pris par tous les assistants, le chirurgien, qui n'avait pas quitté M. de Ménil-Durand, vint leur dire de sa part : « Messieurs, M. de Ménil-Durand se plaint que vous l'abandonnez ; il désirerait que quelqu'un vint auprès de lui. »

On se rapprocha en effet ; le même témoin vint encore lui répéter : « Le devoir exige que nous nous éloignons. » Alors M. de Ménil-Durand s'écria en frissonnant et joignant les mains : « Quoi ! Messieurs, vous m'abandonnez ! Vous souffrirez un assassinat ! Quel rôle jouerai-je, donc ici ? Ma vie est plus nécessaire à Barras que ma mort. Qu'on me rhabille et qu'on m'emmène ! »

On ne crut pas pouvoir se rendre à cette demande. Un nouveau combat fut décidé, accepté ensuite par M. de Ménil-Durand lui-même ; mais, après un moment de trouble et d'hésitation, une réflexion faite par l'un des témoins sur la situation de M. de Ménil-Durand ramena tous les esprits à la recherche d'une conclusion moins terrible.

Tout le monde se réunit, les propositions commencèrent à circuler, et elles tendaient toutes à un arrangement amiable.

On peut se figurer combien la position de M. de Barras était étrange : la triste mort de son ami de Saint-Mesme, son corps resté sur le lieu du combat, semblaient le solliciter à la vengeance ; mais l'émotion générale qu'avait fait naître les plaintes de M. de Ménil-Durand l'avait cependant gagné. Il ne donna aucun signe d'impatience, et pendant ces longs pourparlers, ne songea qu'à pleurer amèrement celui que la mort avait frappé. Deux témoins vinrent le rejoindre et lui demander son adhésion aux propositions d'arrangement. D'autres personnes rappelaient aussi à M. de Ménil-Durand, avec toute l'énergie que l'embaras de cette conjoncture donnait aux pensées et aux paroles, « qu'en appelant à lui les témoins, malgré les lois du combat, il n'avait rien changé aux conventions réciproques, à leur force obligatoire ; qu'ainsi sa vie restait encore à la discrétion de M. de Barras. » L'un des témoins, voyant que M. de Ménil-Durand hésitait encore, s'ajouta avec plus de force : « Vous devez signer à M. de Barras qu'il était le maître de votre vie, et qu'il vous l'a généreusement donnée. — Eh bien ! Messieurs, dit enfin M. de Ménil-Durand, je consens, je souscris à tout. Des gens

comme vous ne pouvez rien faire qu'on puisse désemprouver. Si ma démarche déplaît à mon corps, si on cherche à m'écraser, je me réclamerai de vous; et si je ne dois plus espérer de ressources sur la terre, je viendrai, Messieurs, sous vos ordres et dans vos régiments, servir comme grenadier ou comme simple dragon. Tout ce que vous ferez sera bien fait.

On lui dit alors: « Voyez Barras, embrassez-le, nous sommes sûrs qu'il ne demande pas mieux. » A ces mots, M. de Ménil-Durand donna tous les signes du plus horrible désespoir et frappa d'étonnement ceux qui venaient de l'écouter. On le vit réunir tout ce qu'il lui restait de forces pour se tordre les bras et les mordre même dans sa fureur. Les témoins furent très irrités de cette scène, et dans leur indignation lui adressèrent de sévères reproches, en s'efforçant de lui faire sentir combien cette manifestation furieuse était déplacée dans sa position.

Cependant M. de Barras, avec la générosité du courage véritable, avait cédé aux premières instances qui lui furent faites, et n'était arrêté que par l'inconvénient de voir suspendre encore une affaire dont le sort d'un des deux combattants qui restaient devait être le terme. Toutes les personnes qui l'entouraient s'écrièrent alors d'une commune voix: « Non, M. de Ménil-Durand ne peut plus avoir de recours contre vous; nous sommes témoins de ce qui vient de se passer, et n'importe où nous nous trouvions, il faudra qu'il se batte avec nous tous avant d'avoir le moindre démêlé avec vous sur cette affaire. D'ailleurs, ajouta-t-on, vous conservez toujours le droit incontestable que vous donne sur lui votre quatrième coup que vous n'avez point tiré; et nous l'attesterons à toute la terre. » M. de Barras ne fit plus aucune objection; il s'avança avec tous les assistants vers la place où M. de Ménil-Durand était étendu, réclama seulement une attestation des faits du combat, et une déclaration que toute espèce de retour sur cette querelle était interdite aux combattants. Il fut encore demandé à M. de Ménil-Durand de reconnaître dans un écrit signé de lui qu'il devait la vie à la générosité de M. de Barras.

Malgré la justice de cette proposition, les mouvements de désespoir du blessé montrèrent de nouveau le violent effort qu'il se faisait à l'approche de M. de Barras. La réprobation n'eût pas produit cette conduite, et que personne n'essaya de lui cacher, l'obligea enfin à se calmer. M. Angot, qui avait été se jeter au cou de M. de Barras, revint à son parent, et lui dit avec la fermeté qu'il avait montrée vis-à-vis de lui dans cette affaire: « Embrassez Barras comme vous le devez, comme un brave homme qui vous a généreusement donné la vie; et si vous voulez encore le rechercher, ce serait par moi qu'il faudrait commencer. » A ce moment, M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

On se jurait en même temps d'éteindre tout souvenir de cette triste aventure. La moitié du jour s'était écoulée pendant la sanglante représentation de ce drame. La nuit approchant, on dut quitter ce lieu funeste, où venait de succomber une victime que l'humanité n'avait pu sauver de l'exigence du point d'honneur.

On s'occupa le lendemain de rédiger ensemble les écrits qui devaient attester à jamais, de part et d'autre, l'entière extinction de la querelle, en exécution des paroles d'honneur respectivement données après le combat. M. de Ménil-Durand remit en conséquence à M. de Barras une lettre ainsi conçue: « 15 octobre 1783. Je déclare devant les régimens de Bourbon et d'Aquitaine que j'oublie totalement la querelle que j'ai eue avec MM. de Barras et de Sainte-Mesme, et que je me désiste de toutes prétentions sur la dette qui en a été la cause, prétentions qui ne pouvaient naître que d'un malentendu de part et d'autre. Je déclare de plus que dans mes différends avec ces Messieurs, je leur rends les témoignages qu'un homme d'honneur doit à de nobles adversaires, et que, particulièrement dans le dernier, je dois la vie à M. de Barras, qui a eu la sublime générosité de ne pas tirer son dernier coup sur moi, malgré le droit qu'il en avait par les lois du combat. Je lui voue à jamais une estime, une amitié éternelles, le reconnais pour un brave et galant homme à qui je n'ai rien à reprocher, et que je ne rechercherai jamais, lui en ayant donné ma parole sur le champ de bataille.

En retour, M. de Barras signa un écrit conçu en ces termes: « Je déclare, devant les régimens d'Aquitaine et de Bourbon, que M. de Ménil-Durand s'est fort bien battu et conduit en galant homme dans les différends affaires que nous avons eues ensemble, qu'il n'est point venu de moi un malentendu de part et d'autre. Je lui voue de plus une estime et une amitié réelles, et promets de ne jamais le rechercher en rien, lui en ayant donné ma parole d'honneur sur le champ de bataille au moment où j'avais sa vie en mon pouvoir. » Signé de BARRAS.

Les témoins voulurent ensuite donner à M. de Barras le certificat suivant: « Nous certifions que M. le chevalier de Barras a fait paraître dans son combat contre M. de Ménil-Durand la fermeté la plus indérainable et le courage le plus déterminé; qu'après l'avoir blessé, il se trouvait, suivant les lois du combat, maître de sa vie, qu'il lui a généreusement donnée. Témoins de cette action héroïque, et frappés de ce grand exemple, nous croyons devoir en assurer l'authenticité et en perpétuer le souvenir. » Signé BLONDEL, DE MOULIN, Du régiment d'Aquitaine. Signé MAZOUQUET, DE LA TOURAILLE, Du régiment de Bourbon.

Enfin la victime, la seule heureusement qui avait perdu la vie dans ce triste combat, le malheureux de Sainte-Mesme, pleuré tardivement par son vainqueur, reçut un dernier témoignage d'estime et d'affection de celui-ci, et des officiers des différens régimens engagés dans la querelle. M. de Ménil-Durand écrivit en effet une déclaration ainsi conçue: « 15 octobre 1783. Je déclare devant les régimens d'Aquitaine et de Bourbon, que j'ai eu avec M. de Sainte-Mesme, le plus sage et le plus brave des hommes, et que je me désiste de toutes prétentions sur la dette qui en a été la cause, prétentions qui ne pouvaient naître que d'un malentendu de part et d'autre. Je déclare de plus que dans mes différends avec ce Messieur, je lui rends les témoignages qu'un homme d'honneur doit à de nobles adversaires, et que, particulièrement dans le dernier, je dois la vie à M. de Barras, qui a eu la sublime générosité de ne pas tirer son dernier coup sur moi, malgré le droit qu'il en avait par les lois du combat. Je lui voue à jamais une estime, une amitié éternelles, le reconnais pour un brave et galant homme à qui je n'ai rien à reprocher, et que je ne rechercherai jamais, lui en ayant donné ma parole sur le champ de bataille.

On se rappelle que chacun des combattants avait pris l'engagement d'honneur de regarder la querelle et ses causes antérieures comme étant à jamais oubliées, M. de Ménil-Durand s'y engagea de nouveau dans l'écrit suivant: « Je soussigné déclare avoir reçu de MM. les officiers des régimens d'Aquitaine et de Bourbon un certificat relatif à la malheureuse affaire que j'ai eue sous leurs yeux avec M. de Sainte-Mesme et de Barras, et m'engage sur ma parole d'honneur à ne jamais le traduire, ni en faire aucun usage en aucun Tribunal, militaire ou civil. » Fait à Mézières, le 15 octobre 1783. DE MÉNIL-DURAND.

Ces déclarations mirent fin pour jamais à toutes les récriminations et à toutes les poursuites. C. F.

A l'Opéra-Comique, le succès de curiosité de Lambert Simnel grandit toujours, et l'empressement du public est tel, que la salle Favart, toute spacieuse qu'elle soit, ne peut contenir la foule qui s'y porte. Ce soir, la 6^e représentation. — Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, Patineau, par Arnal; Mme Barbe-Bleue, par Arnal et Mme Doche; Les Petites misères, par Dardou et Mlle Juliette. On commencera par la Robe déchirée. — Ce soir, à la Gaité, 1^{re} représentation de la pièce de M. de Balza, Pamela Giraud.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS. DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul. ROSSET, cachemires des Indes, 48, rue Vivienne, au 1^{er}. MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix. DEUDON, parfumerie, broserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu. DRAGIESEVICS-DOLLY, pelletteries et fourrures, rue St-Honoré, 525. POUREUX et Co, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu. DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre. CORDIER (M^{me}), salons de modes, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1^{er}. MOMIRO, ameublemens, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart. AUMOITE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas. VERDIER-DAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laflotte. GAILLARD, stouffant-madère, 17, rue du Petit-Carreau. BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 1 fr. 50 c. la boîte. — Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Librairie. Beaux-Arts, Musique. Les Chants et Chansons populaires de la France, publiés par l'éditeur Delloye, jouissent d'une vogue que justifie le choix des sujets et une exécution artistique aussi spirituelle que pittoresque. Le 5^e volume de cette charmante collection sera prochainement terminé. (Voir aux Annonces.)

AVIS AUX ABONNÉS. Les abonnés de tous les journaux au-dessus de 50 francs par an qui s'adresseront franco à M. FLOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront pour rien le journal l'Abonné, paraissant le 1^{er} de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8^o, soit de douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

AVIS. — COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE, H. GANNON ET Co. MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront payés, à partir du 30 septembre, à la caisse du Comptoir, rue Lepelletier, 27 bis.

Opéra. — FRANÇAIS. — Mère et la Fille, le Bourru. Opéra-Comique. — Lambert Simnel. Vaudeville. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères. Variétés. — Sur les toits, le Voyage en Espagne, Perruquière. Gymnase. — Antonine, un Jour, Bertrand, Robin.

Avis divers. A vendre, à la hourse de Paris, 90 ACTIONS de la Société d'assurance contre l'incendie, Villite et comp., (le réparateur pour réclamer de satisfaction à un appel de fonds, et Reynard, agent de change.

A VENDRE OU A LOUER. 7,170 mètres de terrain, en tout ou en partie, situés entre les rues du Château-Landon et de la Chapelle, quartier du Faubourg-St-Marcel. S'adresser à M. Badoulet, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 43.

BAUME MOSSIER. GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES, FLAQUE, 5 FRANS. Rue Saint-Hippolyte, 158, à la pharmacie Baré.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, demangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Collet. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

BAUME PRODHOMME. FRAMBOISE, VANILLE, SUIVANT LA DOSE. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, guérit l'écoulement du sang, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert. Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

FUSIL SYSTÈME CHAROY, BREVETÉ. Se charge par le tonnerre, avec ou sans cartouche. Point de crachement; portée excellente. Il laisse au chasseur la faculté de régler lui-même sa charge. — 49, rue Neuve-des-Mathurins. — Nouveaux nécessaires et accessoires brevetés. — Armes de toute espèce.

PUNAISES, FOURMIS, INSECTE MOYSE, Précieuse composition pour détruire les insectes nuisibles ou incommodes ou leurs œufs. LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78.

Bois, md de vins, id. — Delmas, limonadier synd., — Feinieux, entrep. de bâtim., id. Vichy et femme, grandetier, vérif. — Butaud, md de vins, id. — Lamanière, entrep. de pavage, id. — Mony, épicer md de vins, conc.

Décès et Inhumations. Du 22 septembre 1843. M. Martin, 50 ans, allée des Venes, 31. — M. Hicq, 78 ans, rue Richelieu, 107. — Mme veuve Delrieu, 24 ans, rue Richelieu, 44. — M. Desobert, 47 ans, rue de Buffault, 9. — Mme Balvoine, 37 ans, rue de la Cossonnerie, 10.

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE. Table with columns for various financial instruments and their values.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, ind. catif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: De la dame veuve GRAS, md de fruits secs, rue de la Grande-Truanderie, 10, entre les mains de M. Thierry, rue Monigny, 9, syndic de la faillite (N^o 4018 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HUSSON fils, menuisier, rue Nove-Coquerand, 23 bis, le 30 septembre à 10 heures 1/2 (N^o 3516 du gr.). De la dame veuve ROUSSEL, fab. de chausures, rue de la Chanverrière, le 30 septembre à 1 heure (N^o 3508 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BLEUZE, emp. p. de serrurerie à domicile dans Paris, le 30 septembre à 4 heures 1/2 (N^o 3514 du gr.). Du sieur MARCEL, md de bois, rue Contrescarpe-Dauphine, 5, le 30 septembre à 12 heures (N^o 3515 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR. CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE. LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, Palais-Royal, gal d'Orléans.

Choix de Chants guerriers, Chansons historiques et burlesques, politiques et satiriques, Complaintes et Noëls, Rondes et Canons, Pots-Pourris, Romances, Vaudevilles, etc. SOIXANTE CENTIMES LA LIVRAISON. — Une livraison par semaine. — Chaque livraison, renfermée et cousue dans une couverture imprimée, forme un tout complet et contient une ou plusieurs chansons, quatre gravures sur acier imprimées en taille douce, deux à trois pages de musique notée avec accompagnement de piano, et une notice biographique et historique, papier vélin soigné, format grand in-8^o.

- I^{re} SÉRIE, formant 1^{er} volume. 1^{re} livraison. Malbrough. 2^e Monsieur et Madame Denis. 3^e Le Juif errant. 4^e Il pleut bergère. 5^e Le roi d'Yvetot. 6^e La Ma-hine infernale. 7^e Le Chant du Départ. 8^e Aussitôt que la lumière. 9^e Le comte Ory. 10^e Gens-lève de Brabant. 11^e Fanfan la Tulipe. 12^e Paris à cinq heures du matin. 13^e O ma tendre Musette! 14^e Le vieux château des Ardennes. 15^e L'Enfant prodige. 16^e Malgré la Bataille. 17^e Cadet Ronselet. 18^e Jadis et Aujourd'hui. 19^e Vive Henri IV! 20^e Le Ménage de Garçon. 21^e Dagobert. 22^e Pot de bière, Pipe et Maltresse. 23^e La Palisse. 24^e Va-t'en voir s'il vient, Jean. 25^e La Tentation de Saint-Antoine. 26^e Merveilles de l'Opéra. 27^e Giroflée, Girofla. 28^e Guillery. 29^e Le Matelot de Bordeaux. 30^e La Bourgeoise. 31^e Bouton de Rose. 32^e Manon. 33^e Le Chant de Roland. 34^e Combien j'ai doué souvenance. 35^e La Marmotte en vie. 36^e Les Gardes français. 37^e Les Res emblances et les Différences. 38^e La Pile du Saétier. 39^e L'Arlequin à cinq heures du soir. 40^e Le Départ du Conscrit. 41^e Le Retour du Conscrit. 42^e Guernadier, que tu m'affliges. 43^e La Comtesse de Sault. 44^e Les grandes Vérités. 45^e Le Tour, prends garde. 46^e Amphigouris. 47^e Le Chevalier du Guet. 48^e Eloge de l'Écu. 49^e Le Plaisir des Rois, le Roi des Plaisirs. 50^e Cléopâtre l'aure. 51^e L'Épave d'une Mère à sa Fille. 52^e Lise chantant dans la Prairie. 53^e Femme sensible. 54^e Les Bossus. 55^e Au clair de la Lune. 56^e La Mère Michel. 57^e V'là c'que c'est que l' Carnaval. 58^e Reproches à Catherine. 59^e Romance d'Estelle. 60^e L'Amant discret. 61^e Jete perds, fuggite espérance. 62^e La Mère Bontemps. 63^e La Tour, prends garde. 64^e Amphigouris. 65^e Le Côté. 66^e L'Avarecieuse. 67^e Ah! nous dirai-je, Maman. 68^e L'Amour est un enfant trompeur. 69^e Le Cabaret. 70^e Commencons la semaine. 71^e Versé donc, mes amis. 72^e Relançon plan, Tembour battant. 73^e Les Fortrais à la mode. 74^e La Femme à vapours. 75^e Le Gascon. 76^e L'Éducation de l'Amour. 77^e Le Temps et l'Amour. 78^e Chanson de Chasse. 79^e Pauvres Jacques. 80^e L'Amour filial. 81^e Le Point du jour, la Fin du jour. 82^e Complainte sur Fualdès. 83^e Une Nuit de la garde nationale. 84^e Plus on est de fous, plus on rit. 85^e Une fièvre brûlante.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES. Sans odeur ni douleur, à l'usage de Paris, Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

POMMADÉ DURUT. Résultat infailible, même sur les têtes défilées long-temps châtées. Après deux ans d'un succès non contesté et d'une nombreuse demande qui lui ont été adressées, M^{me} DURUT s'est enfin décidée à vendre et à expédier les pots de sa pommade pour la cure des cheuveux. Le prix est de 1 fr. 25 c. le pot. Elle continue toujours, à Paris, l'application de son pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheuveux sont repoussés. — On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheuveux et fortifie la chevelure des enfans. Prix du pot: 6 fr. (Affranchir.)

Ventes immobilières. Adjudication, le 1^{er} octobre 1843, en l'étude de M. GIROND MOLLIÈRE, notaire à Versailles, place d'Armes, par le ministère de M. TRESSE, notaire à Paris, et dudit M. Giroud.

D'UNE MAISON. Par acte sous seings privés, en date du 1^{er} septembre 1843, enregistré à Paris, le 22 septembre 1843, par Tessier, qui a reçu 3 fr. 50 cent. pour droit, la société co-située par acte sous seings privés, en date du 28 juin précédent, entre le sieur François-Eduard DUMONT, rue d-s Gravelles, 25, et un commanditaire dénommé au susdit acte, a été déclarée dissoute à partir du 15 septembre 1843.

Sociétés commerciales. S'adresser pour tous les renseignements: A M. de Rotrou, liquidateur de la société des coch-s, rue Bretonvillers, 1. Et à M. D. Lohau, notaire, rue Grenelle St-Honoré, 29, dépositaire des titres et du cahier des charges. (1854)

D'UNE MAISON. Par acte sous seings privés, en date du 1^{er} septembre 1843, enregistré à Paris, le 22 septembre 1843, par Tessier, qui a reçu 3 fr. 50 cent. pour droit, la société co-située par acte sous seings privés, en date du 28 juin précédent, entre le sieur François-Eduard DUMONT, rue d-s Gravelles, 25, et un commanditaire dénommé au susdit acte, a été déclarée dissoute à partir du 15 septembre 1843.

Ventes mobilières. A vendre par adjudication, par suite de dissolution de société et en vertu de disposition d'acte social, en la chambre des notaires de Paris, par M. Deloche, l'un d'eux, le mardi 31 octobre 1843.

Mlle Marguerite-Catherine BUNEL a apporté à la société une somme de 1,000 fr. en deux lots comptant. Les biens de la société pour faire la société seront partagés par moitié, et les pertes, s'il en existe, seront supportées aussi par moitié. Pour extrait: Signé BONNAIRE. (1202)

D'une délibération prise par l'assemblée des actionnaires du journal le Droit, le 12 septembre 1843, par continuation de celle du 12 août précédent, relative à la fusion du journal le Bulletin des Tribunaux avec le Droit, dont une copie enregistrée a été déposée pour min. le 1^{er} juillet 1843, par acte reçu par M. Julien Yver, notaire à Paris, soussigné, par acte reçu par M. de Rotrou, notaire à Paris, soussigné, le 12 septembre 1843, enregistré.

Le sieur Domet resté seul chargé de la liquidation. S'adresser au passé devant M^{me} Bonnaire, notaire à Paris, soussigné, le 12 septembre 1843, enregistré.

Mlle Augustine-Cécile BUNEL, marchande de tabac, demeurant à Paris, rue de Rohan, 8. Et Mlle Marguerite-Catherine BUNEL, rentière, demeurant à Paris, susdite rue de Rohan, 8. Ont formé entre elles une association en nom collectif pour exploiter un bureau de tabac, un débit de cartes à jouer y attaché, dont l'administration a été confiée à Mlle Augustine-Cécile BUNEL par M^{me} Lavarde, qui est titulaire, pour cinq ans deux mois, du 1^{er} février 1843, à la charge par Mlle BUNEL de payer à ladite dame une somme de 750 fr. par an pendant ledit espace de temps; ensemble un fonds de commerce de marchand de tabac, dont ladite demoiselle est propriétaire, le tout à Paris, rue de Rohan, 8. La société a lieu pour cinq ans deux mois, qui ont commencé le 1^{er} février 1843, et finissent le 1^{er} avril 1848, sous la raison sociale BUNEL et Comp.

Mlle Marguerite-Catherine BUNEL administratrice et gère ledit bureau de tabac et ledit fonds de commerce de marchand de tabac, sous la surveillance de Mlle Augustine-Cécile BUNEL. Elle a seule la signature sociale, dont elle ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Par acte sous seing privé en date à Coude (Nord), du 11 septembre 1843, enregistré à Chauny le 19 id., et déposé chez M^{me} Lecy-guier, notaire à Chauny (Aisne). Les sieurs Antoine-Nicolas PICARD, maître de bureau, demeurant à Coude (Nord); et Jacques Pierre FENEILLE, aussi maître audit lieu, ont formé entre eux et tous ceux qui adhérent

ulièrement audit acte, une association en nom collectif et en participation pour se garantir réciproquement des risques de la navigation intérieure de France et de Belgique. La raison sociale est Antoine PICARD, FENEILLE et Co. Le siège de la société est à La Villette, près Paris. Le titre est: La Providence des Marins. La durée est fixée à vingt ans. M. Charles-Antoine SAVOUILLAN en est nommé directeur. Pour extrait conforme, SAVOUILLAN. (1201)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

du sieur GUYONNET, md de vins à Baignolles, rue des Dames, 51 bis, nomme M. Lefèvre juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 4950 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHAMOV, entrepreneur de bâtimens, rue Saint-Benoît, 15, le 30 septembre à 1 heure (N^o 4040 du gr.). Du sieur CHEVALIER, entrep. de menuiserie, rue St-Lazare, 108, le 30 septembre à 12 heures (N^o 4078 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, ind. catif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: De la dame veuve GRAS, md de fruits secs, rue de la Grande-Truanderie, 10, entre les mains de M. Thierry, rue Monigny, 9, syndic de la faillite (N^o 4018 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HUSSON fils, menuisier, rue Nove-Coquerand, 23 bis, le 30 septembre à 10 heures 1/2 (N^o 3516 du gr.). De la dame veuve ROUSSEL, fab. de chausures, rue de la Chanverrière, le 30 septembre à 1 heure (N^o 3508 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BLEUZE, emp. p. de serrurerie à domicile dans Paris, le 30 septembre à 4 heures 1/2 (N^o 3514 du gr.). Du sieur MARCEL, md de bois, rue Contrescarpe-Dauphine, 5, le 30 septembre à 12 heures (N^o 3515 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: M. de Barras, emporté par l'élan de son cœur, embrassa M. de Ménil-Durand en le couvrant de la main. Il se releva ensuite, et vint se placer près du cadavre de son malheureux ami, à qui chacun payait le juste tribut d'hommages et de regrets dus à sa bravoure et à sa loyauté.